

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-068

R-4303-2025

3 juillet 2026

PRÉSENTS :

Michel Simard
Samy Gennaoui
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz
Québec à compter du 1^{er} janvier 2026*

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec (EGQ)

représentée par M^{es} Adina Georgescu et Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^{es} Steve Cadrin et Éric McDevitt David;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	8
1 INTRODUCTION	9
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	12
3 APPROVISIONNEMENT GAZIER	13
3.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2026-2028.....	13
3.2 SUIVI PORTANT SUR LA MÉTHODOLOGIE DES PRÉVISIONS VOLUMÉTRIQUES DU SECTEUR INDUSTRIEL	18
3.3 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER	21
3.4 GAZ PERDU	21
3.5 POUVOIR CALORIFIQUE.....	22
4 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE	23
4.1 PRIX DE LA MOLÉCULE GSR	23
4.2 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DU GSR.....	25
4.3 TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DU COÛT MOYEN DU GSR	28
5 REVENUS REQUIS.....	48
5.1 PROPOSITION D'EGQ.....	48
5.2 POSITION DE L'INTERVENANT	51
5.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	53
6 ÉTUDE PORTANT SUR LES TAUX D'AMORTISSEMENT	56
6.1 PROPOSITION D'EGQ.....	56
6.2 POSITION DE L'INTERVENANT	60
6.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	61

7	ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE	63
7.1	PROPOSITION D'EGQ.....	63
7.2	POSITION DES INTERVENANTS.....	67
7.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	70
7.4	SUIVI RELATIF À L'ANALYSE SUR LES EFFETS DE LA RÉPARTITION AU NIVEAU DES REVENUS DE DISTRIBUTION À RÉCUPÉRER ENTRE LES COMPOSANTES FIXES ET VARIABLES	73
8	BASE DE TARIFICATION	74
8.1	PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU	75
8.2	PROJET SAINT-LOUIS.....	79
8.3	SUIVI RELATIF À LA MISE À JOUR DES ANALYSES UTILISÉES DANS LE CADRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT.....	82
9	STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ.....	84
9.1	PROPOSITION D'EGQ.....	84
9.2	POSITION DES INTERVENANTS.....	86
9.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	87
10	MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS.....	88
10.1	RECONDUCTION DE LA STRUCTURE DE CAPITAL ET DU TAUX DE RENDEMENT.....	88
10.2	COÛT DE LA DETTE	89
10.3	COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF	90
10.4	TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION	90
10.5	ÉTUDE DU TAUX DE RENDEMENT ET DE LA STRUCTURE DE CAPITAL ET COMPTE DE FRAIS REPORTÉS.....	91
11	PRIX DU SPEDE.....	93
12	CRÉATION D'UN CFR POUR COMPTABILISER LES REVENUS ISSUS DE LA VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ LIÉES AU RCP.....	95
12.1	PROPOSITION D'EGQ.....	95
12.2	POSITION DES INTERVENANTS.....	97
12.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	100

13	CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	103
	13.1 PROPOSITION D'EGQ.....	103
	13.2 OPINION DE LA RÉGIE.....	108
14	DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	108
	DISPOSITIF	114
	ANNEXE 1.....	119

LISTE DES ACRONYMES

ALG	Average Life Group
CFR	compte de frais reportés
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
EGI ou EGD	Enbridge Gas Inc. ou Enbridge Gas Distribution Inc. (compagnie sœur d'EGQ)
ELG	Equal Life Group
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
MDR	mécanisme de découplage des revenus
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OMM	obligation minimale mensuelle
PGÉÉ	plan global en efficacité énergétique
PGIRE	Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques
Ratio R/C	ratio revenus/coûts
RCP	<i>Règlement sur les combustibles propres</i>
Service-T	service de transport
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
UC	unité de conformité

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
GJ	Gigajoule - 10^9 joules ou 1 000 000 000 de joules
k	kilo (mille)
m ³	mètre cube
M	méga (million)
10 ³ m ³	millier de mètres cubes – 1 000 mètres cubes

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴, et de l'article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (Règlement GSR)⁵. Le Distributeur dépose également son plan d'approvisionnement⁶.

[2] Le 16 octobre 2025, EGQ dépose une première demande amendée⁷ et la preuve au soutien du dossier⁸. EGQ présente également une demande prioritaire, afin notamment de déclarer, à compter du 1^{er} janvier 2026, ses tarifs provisoires jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue.

[3] Le 3 novembre 2025, par sa décision D-2025-103⁹, la Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la Demande par une audience publique. Elle détermine l'échéancier relatif au dépôt des demandes d'intervention et des commentaires relatifs à la demande de tarifs provisoires pour l'année 2026.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

⁶ Pièce [B-0005](#).

⁷ Pièce [B-0009](#).

⁸ Dossier [R-4303-2025](#).

⁹ Décision [D-2025-103](#).

[4] Le 10 novembre 2025, EGQ dépose une deuxième demande amendée¹⁰ et la preuve au soutien des caractéristiques contractuelles d'un contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) pour l'année 2026¹¹, pour approbation par la Régie.

[5] Le 18 novembre 2025, par sa décision D-2025-107¹², la Régie procède à la reconnaissance des intervenants et fixe l'échéancier applicable à l'examen de la demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en GSR pour 2026 (Demande d'approbation du Contrat GSR 2026).

[6] Le 28 novembre 2025 et le 5 décembre 2025, EGQ dépose une troisième demande amendée¹³ et une quatrième demande amendée¹⁴.

[7] Le 5 décembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-118¹⁵ portant sur la demande de fixer, de façon provisoire, les tarifs de distribution et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2026, ainsi que le taux de socialisation applicable à l'année 2026 lié à l'achat de GSR en 2024.

[8] Le 22 décembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-128¹⁶, par laquelle elle approuve la Demande d'approbation du Contrat GSR 2026 et réserve sa décision sur certains éléments.

[9] Le 7 janvier 2026, la Régie rend sa décision D-2026-001¹⁷, par laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention, les budgets de participation et l'échéancier de traitement au présent dossier.

¹⁰ Pièce [B-0054](#).

¹¹ Pièces [B-0058](#), B-0059 (sous pli confidentiel), B-0060 (sous pli confidentiel), B-0061 (sous pli confidentiel), et [B-0062](#).

¹² Décision [D-2025-107](#).

¹³ Pièces [B-0077](#) et [B-0074](#).

¹⁴ Pièce [B-0095](#).

¹⁵ Décision [D-2025-118](#).

¹⁶ Décision [D-2025-128](#).

¹⁷ Décision [D-2026-001](#).

[10] Le 17 février 2026, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur preuve¹⁸.

[11] Le 23 février 2026, EGQ formule sa demande de reconnaissance du statut d'expert en prévision du témoignage de Mme Amanda Nori¹⁹ de la firme Concentric Advisors (Concentric) quant à l'étude portant sur les taux d'amortissement déposée au présent dossier. La qualification demandée par EGQ est : « expert in the determination of depreciation parameters for public utility assets ».

[12] Le 20 mars 2026, la Régie transmet une correspondance à tous les participants pour faciliter le déroulement de l'audience à huis clos²⁰.

[13] Du 23 au 26 mars 2026, la Régie tient l'audience au présent dossier²¹. Lors de la journée d'audience du 23 mars 2026, la Régie reconnaît le statut d'expert à Mme Amanda Nori, tel que demandé par EGQ²².

[14] Le 25 mars 2026, EGQ dépose une cinquième demande amendée²³ requérant une décision prioritaire au plus tard le 10 avril 2026, portant sur la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base, afin de comptabiliser les coûts reliés à la préparation et la réalisation d'une étude complète du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, que la Régie accueille séance tenante, le 26 mars 2026²⁴.

[15] Le 7 avril 2026, EGQ dépose une sixième demande amendée²⁵ (la Demande amendée) portant sur les transactions d'optimisation du coût moyen du GSR et les modalités prévues.

¹⁸ Pièces [C-ACEFO-0027](#), [C-FCEI-0016](#), [C-RTIEÉ-0026](#), C-RTIEÉ-0027 (sous pli confidentiel), [C-RTIEÉ-0029](#) (version corrigée), et C-RTIEÉ-0030 (version corrigée, sous pli confidentiel).

¹⁹ Pièces [B-0121](#) et [B-0123](#).

²⁰ Pièces [A-0039](#), A-0040 (sous pli confidentiel), et [A-0051](#).

²¹ Pièces [A-0037](#) et [A-0038](#).

²² Pièce [A-0044](#), p. 182 et 183.

²³ Pièce [B-0160](#).

²⁴ Pièce [A-0054](#), p. 248 et 249.

²⁵ Pièce [B-0170](#).

[16] Le 27 avril 2026, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires portant sur le caviardage des notes sténographiques²⁶ et sur la Demande amendée relative aux transactions d'optimisation du coût moyen du GSR²⁷, commentaires auxquels EGQ réplique le 29 avril 2026²⁸. La Régie entame son délibéré le 30 avril 2026.

[17] La régisseuse Sylvie Durand étant empêchée d'agir au moment de rendre la décision, les deux autres régisseurs, membres de la formation chargée de l'examen du présent dossier, étant unanimes, rendent la présente décision, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

[18] La présente décision porte, notamment, sur la demande d'EGQ d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2026 et de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[19] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la demande tarifaire d'EGQ et approuve son plan d'approvisionnement 2026. De plus, la Régie accueille partiellement la demande portant sur les transactions d'optimisation du coût moyen du GSR.

[20] La Régie approuve les modifications à la stratégie tarifaire portant sur la composante fixe des Tarifs 1 et 2²⁹ ainsi que l'ajustement tarifaire, tel que demandé par EGQ et présenté à la section 7 de la présente décision.

²⁶ Pièces [B-0173](#), [B-0174](#) et [B-0175](#).

²⁷ Pièces [C-ACEFO-0039](#), [C-FCEI-0028](#) et [C-RTIEÉ-0037](#).

²⁸ Pièce [B-0180](#).

²⁹ Selon les CST, le Tarif 1 correspond au [service général](#) et le Tarif 2 correspond au [service résidentiel](#).

[21] Les ajustements proposés par le Distributeur se traduisent en une hausse tarifaire globale de 4,4 % pour l'ensemble de la clientèle, incluant le coût du gaz naturel³⁰, et de 8,5 % pour le service de distribution au 1^{er} janvier 2026.

3 APPROVISIONNEMENT GAZIER

3.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2026-2028

3.1.1 PROPOSITION D'EGQ

[22] En vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³¹, EGQ présente un plan d'approvisionnement gazier pour les années 2026 à 2028 (le Plan d'approvisionnement) et demande à la Régie de l'approuver pour l'année témoin 2026³².

[23] EGQ obtient tous ses services d'approvisionnement gazier par le biais du tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI), à l'exception du GSR. Depuis 1991, les services fournis sous ce tarif sont les suivants :

- Fourniture du gaz naturel incluant le gaz de compression (à l'exception du GSR);
- Transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- Équilibrage de la charge.

³⁰ Établi sur la base du coût du gaz (GRAM) d'avril 2025.

³¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

³² Pièce [B-0005](#), p. 3.

[24] Le tarif 200 permet également à EGQ d'offrir le service de transport (Service-T) à ses clients. Par ce service, EGI cède de façon temporaire sa capacité sur le réseau de TCPL aux clients d'EGQ. Pour l'année financière se terminant au 31 décembre 2024, EGQ mentionne que 30 % de ses volumes livrés étaient en Service-T³³.

[25] EGQ explique que les prévisions volumétriques pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel ont été établies selon les méthodes approuvées par la Régie et sur la base des informations disponibles, soit en mars 2025³⁴.

[26] Le Distributeur élabore son Plan d'approvisionnement à partir de la prévision du nombre de clients et des volumes répartis par tarif, en tenant compte des réductions associées au plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).

[27] Le Plan d'approvisionnement reflète les volumes en GSR requis conformément au Règlement GSR, soit 5 % des volumes totaux, pour l'année 2026. Pour les années 2027 et 2028, EGQ soumet avoir appliqué la méthode de calcul autorisée par la décision D-2023-055³⁵. Au moment d'établir les prévisions volumétriques du Plan d'approvisionnement, EGQ soumet également avoir tenu compte du déploiement de la biénergie dans le secteur résidentiel en 2025, et dans les secteurs commercial et institutionnel au début de l'année 2026³⁶.

[28] Pour l'année témoin 2026, les approvisionnements totaux sont estimés à $197 \times 10^6 \text{ m}^3$ de gaz naturel, incluant $9,4 \times 10^6 \text{ m}^3$ en GSR, pour répondre aux besoins de ses 45 225 clients³⁷. Le tableau suivant présente la prévision des besoins d'approvisionnement gazier pour les années 2026 à 2028.

³³ Pièce [B-0005](#), p. 4.

³⁴ Pièce [B-0168](#), p. 2 et 3.

³⁵ Dossier 4194-2022, décision [D-2023-055](#), p. 13, par. 42.

³⁶ Pièces [B-0148](#), p. 7, [A-0044](#), p. 31 à 33, et [B-0168](#), p. 4.

³⁷ Pièces [B-0005](#), p. 6, et [B-0029](#), p.1.

TABLEAU 1³⁸
APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR LA PÉRIODE 2026-2028 (10³M³)

	2026	2027	2028
Résidentiel	68 689	68 635	68 581
Commercial	84 689	85 701	86 713
Industriel	54 209	54 196	54 196
	207 588	208 533	209 491
PGEÉ ¹ - Résidentiel	5 371	5 474	5 581
PGEÉ ¹ - Commercial	4 961	5 159	5 358
PGEÉ ¹ - Industriel	13	39	66
Biénergie ² - Résidentiel	272	851	1 965
Biénergie ² - Commercial	25	94	242
	196 945	196 916	196 279
Distribution totale	196 945	196 916	196 279
GSR ³	9 442	9 554	13 706
Tarif 200 et Service T	187 504	187 362	182 573

Note 1: Réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique depuis son introduction en 2001.

Note 2: Réduction de volumes provenant de la Biénergie depuis son introduction en 2025

Note 3: L'approvisionnement en GSR est primaire, le reste du volume d'approvisionnement d'EGQ provient du tarif 200 d'Enbridge Gas.

3.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFO

[29] L'ACEFO constate des limites dans la façon dont les prévisions pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel sont établies par EGQ. L'intervenante est d'avis que la robustesse des méthodes de prévision devient un élément central, notamment lorsque l'horizon de planification du Distributeur est appelé à s'étendre de 3 à 10 ans, afin

³⁸ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0005](#), p. 6.

d'assurer des décisions d'approvisionnement éclairées et de limiter les risques de surcoûts ou de signaux économiques inadéquats pour la clientèle.

[30] Dans ce contexte, l'ACEFO recommande à la Régie de demander à EGQ de déposer, lors du prochain dossier tarifaire, un plan d'action détaillé visant à améliorer la structure, les méthodes et l'exécution de ses prévisions de la demande, notamment, dans un contexte où l'horizon de planification sera appelé à s'étendre de 3 à 10 ans³⁹.

[31] En ce qui concerne la biénergie, l'ACEFO remarque que les prévisions reposent essentiellement sur la projection initiale, ajustée par un simple décalage temporel selon les clientèles. L'intervenante se questionne quant à la mise à jour réelle des hypothèses utilisées et à la capacité des prévisions à refléter adéquatement la réalité à venir. L'ACEFO considère qu'il est préférable d'ajuster les hypothèses en amont, plutôt que de procéder à des corrections *a posteriori*. De fait, l'ACEFO recommande à la Régie d'exiger qu'EGQ réduise ses hypothèses de conversion à la biénergie de 50 %⁴⁰.

RTIEÉ

[32] Le RTIEÉ constate que le Distributeur sous-estime son obligation réglementaire de livraison de GSR en 2026-2028, car il sous-estime ses ventes totales de gaz durant cette période, en raison d'une surestimation du succès de ses conversions à venir à la biénergie⁴¹.

[33] Le RTIEÉ invite la Régie à demander à EGQ de corriger la prévision de son approvisionnement en GSR, à la lumière de son analyse quant aux prévisions trop optimistes de volumes de conversion à la biénergie⁴².

³⁹ Pièce [C-ACEFO-0038](#), p. 4.

⁴⁰ Pièce [C-ACEFO-0038](#), p. 3 et 4.

⁴¹ Pièce [C-RTIEÉ-0034](#), p. 14.

⁴² Pièce [C-RTIEÉ-0034](#), p. 23.

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[34] La Régie note que les prévisions au Plan d’approvisionnement ont été établies en tenant compte des méthodes qu’elle a approuvées et sur la base des données disponibles en mars 2025. Particulièrement, elle constate favorablement, au présent dossier, des améliorations quant aux écarts constatés entre les volumes réels et les volumes prévus pour les secteurs résidentiel et commercial⁴³. La Régie remarque également qu’EGQ apporte une modification au présent dossier, afin d’améliorer la méthode de prévision du secteur industriel, tel que plus amplement détaillé à la section 3.2 de la présente décision.

[35] De plus, la Régie note que les volumes de GSR présentés sont conformes au Règlement GSR et à sa décision D-2023-055.

[36] Quant aux volumes relatifs à l’offre biénergie, la Régie remarque que ceux-ci n’ont pas été déterminés en fonction de la date de déploiement de ce programme pour le secteur résidentiel, soit à compter du 1^{er} janvier 2026 et, pour le secteur commercial, à compter du 1^{er} janvier 2027. Dans ce contexte, elle retient qu’aucun ajustement à la baisse n’a été apporté aux volumes relatifs à l’offre biénergie, en cohérence avec l’approche d’établissement au Plan d’approvisionnement appliquée par le Distributeur, soit au moment de la projection volumétrique.

[37] Par ailleurs, la Régie est d’avis que le risque de surestimation rapporté par les intervenants, concernant les volumes relatifs à l’offre biénergie pour le secteur résidentiel et pouvant, notamment, avoir un effet sur l’établissement des volumes en GSR, ne s’appuie sur aucun fait ni sur des données réelles. Elle ne retient donc pas les recommandations de l’ACFEO et du RTIEÉ.

[38] Quant au plan d’action suggéré par l’ACEFO pour améliorer les prévisions de la demande, la Régie partage la position d’EGQ à l’effet que la plus-value serait somme toute limitée. Par ailleurs, EGQ précise que ses ressources sont mobilisées pour l’élaboration du plan d’approvisionnement sur 10 ans, puisque le dépôt est requis, au plus tard, le 1^{er} avril 2027⁴⁴, afin qu’EGQ se conforme aux nouvelles obligations imposées par

⁴³ Pièce [B-0148](#), p. 12.

⁴⁴ Pièce [B-0148](#), p. 9.

l'adoption de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24)⁴⁵.

[39] Considérant le contexte évoqué par EGQ, la Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun de retenir la recommandation de l'ACEFO. Elle est également d'avis que les enjeux relatifs à la prévision de la demande à plus long terme pourront être abordés à la lumière du plan d'approvisionnement sur 10 ans, lequel sera déposé dans le cadre d'un dossier ultérieur.

[40] **Pour ces motifs, ainsi que ceux détaillés aux sous-sections suivantes, la Régie approuve le Plan d'approvisionnement d'EGQ pour l'année témoin 2026.**

3.2 SUIVI PORTANT SUR LA MÉTHODOLOGIE DES PRÉVISIONS VOLUMÉTRIQUES DU SECTEUR INDUSTRIEL

3.2.1 PROPOSITION D'EGQ

[41] Dans sa décision D-2025-052⁴⁶, la Régie avait demandé à EGQ de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2026, un suivi portant sur la méthodologie utilisée pour établir les prévisions volumétriques du secteur industriel, ainsi que sur les pistes de solution visant à améliorer la méthode de prévision.

[42] En suivi de la décision précitée, le Distributeur explique que la méthodologie actuelle, présentée dans le dossier R-4122-2020⁴⁷, consiste essentiellement à s'appuyer sur les volumes contractuels afin d'établir la projection volumétrique des clients industriels⁴⁸. Toutefois, EGQ remarque que la consommation réelle des clients industriels est souvent plus élevée que les volumes prévus selon les contrats en place. Dans ce contexte, EGQ suggère un ajustement à sa méthode de prévision volumétrique pour le secteur industriel.

⁴⁵ Pièce [B-0168](#), p. 4.

⁴⁶ Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 16, par 33.

⁴⁷ Dossier R-4122-2020, pièce [B-0246](#), p. 2.

⁴⁸ Pièce [B-0119](#), p. 7 et 8.

[43] Pour l'année 2026, EGQ propose d'établir la projection du secteur industriel en fonction de la valeur la plus élevée entre les volumes indiqués aux contrats et la moyenne des trois dernières années de consommation réelle. EGQ soumet qu'une analyse relative aux volumes de consommations réelles est effectuée individuellement pour chaque client de cette catégorie⁴⁹.

[44] Le Distributeur présente une comparaison entre les volumes qui auraient été prévus en utilisant l'ancienne méthode, sur la base des volumes prévus aux contrats, et ceux calculés en appliquant la nouvelle méthodologie, soit en tenant compte de l'historique de consommation, pour l'année 2026. Il présente les résultats suivants :

- Volumes totaux prévus selon les contrats : 52 796 816 m³
- Volumes totaux prévus selon la nouvelle méthodologie : 54 196 122 m³

[45] EGQ souligne que l'utilisation de la nouvelle approche entraîne une augmentation de 2,7 % des volumes prévus pour le secteur industriel en 2026, par rapport à l'utilisation de l'ancienne méthode.

[46] EGQ soumet que la méthodologie retenue tient compte de l'évolution récente des volumes du secteur industriel. De plus, elle mentionne qu'elle continuera de suivre l'évolution des volumes réels du secteur industriel et demeurera attentive aux tendances observées, afin d'évaluer, le cas échéant, la pertinence d'ajuster sa méthodologie⁵⁰.

3.2.2 POSITION DE L'INTERVENANT

ACEFO

[47] L'ACEFO considère que la nouvelle approche proposée par EGQ constitue un pas dans la bonne direction, bien qu'elle ne soit pas suffisante. En effet, considérant les écarts possibles entre les prévisions des clients et celles retenues par EGQ, l'intervenante est

⁴⁹ Pièce [B-0119](#), p. 8.

⁵⁰ Pièce [B-0115](#), p. 4, R.1.2.1.

d'avis que l'approche proposée pourrait être améliorée. L'intervenante recommande à la Régie de demander à EGQ d'ajuster sa méthodologie de prévision des volumes du secteur industriel, en augmentant sa prévision d'un facteur de correction 5 % pour 2026⁵¹.

[48] EGQ soumet que l'écart de revenus pouvant résulter d'une sous-estimation des volumes, tel que remarqué aux cours des dernières années pour le secteur industriel, demeure non matériel. Cet impact avait été notamment calculé, à titre d'engagement déposé au dossier tarifaire R-4268-2024, et évalué à un montant marginal de 91 k\$ pour un écart de 7 M m³⁵².

[49] De plus, EGQ considère que l'ajustement à la hausse de 5 %, tel que suggéré par l'ACEFO, n'est pas établi sur un calcul précis, mais plutôt selon une appréciation arbitraire de l'intervenante d'un ajustement qui pourrait permettre de tenir compte d'imprévus causant des écarts entre la prévision et le réel. EGQ remarque également que l'ajustement proposé consiste en un facteur correctif basé sur les imprévus historiques et, de fait, elle demande de ne pas donner suite à cette recommandation.

3.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[50] La Régie considère que la nouvelle méthodologie, présentée en suivi de la décision D-2025-052, apporte une amélioration à la méthode précédente de prévision de la demande pour le secteur industriel, notamment, en tenant compte des données de consommation réelles des trois dernières années.

[51] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la recommandation de l'ACEFO n'est pas appuyée par un calcul précis permettant d'en assurer la précision. Bien que les prévisions de volumes des dernières années aient été systématiquement sous-estimées, l'approche proposée par EGQ réfère à des données réelles ou contractuelles que la Régie considère représentatives. De plus, la Régie estime qu'il est préférable d'évaluer la nouvelle méthodologie proposée, qui vise à corriger en partie la sous-estimation en considérant

⁵¹ Pièce [C-ACEFO-0038](#), p. 3.

⁵² Pièce [B-0168](#), p. 3 et dossier R-4268-2024, pièce [B-0122](#), p. 2.

l'historique réel de consommation de la clientèle industrielle, avant d'y introduire un facteur de correction. Par conséquent, elle ne retient pas la recommandation de l'ACEFO.

[52] **Pour ces motifs, la Régie prend acte de la nouvelle méthodologie des prévisions volumétriques du secteur industriel proposée par EGQ, laquelle est plus amplement détaillée, notamment, à la pièce B-0119, et s'en déclare satisfaite.**

3.3 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER

[53] Conformément à la décision D-2017-028⁵³, EGQ dépose le suivi sur l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers⁵⁴. **La Régie prend acte du suivi et s'en déclare satisfaite.**

3.4 GAZ PERDU

[54] Pour l'année 2026, EGQ prévoit un volume de gaz perdu de 4 410 10³m³, relatif au total des volumes de gaz vendus et livrés de 196 945 10³m³⁵⁵. Elle précise que le taux de gaz perdu correspond à 2,19 % des achats⁵⁶.

[55] En réponse à une DDR, EGQ présente, à titre de balisage et en incluant des distributeurs gaziers comparables, un historique des taux projetés et réels de gaz perdu pour les années 2020 à 2025⁵⁷.

⁵³ Dossier R-3969-2016, décision [D-2017-028](#), p. 28, par. 92.

⁵⁴ Pièce [B-0006](#).

⁵⁵ Pièce [B-0109](#), p. 3, lignes 1 et 3.

⁵⁶ Pièce [B-0109](#), p. 3, note 2.

⁵⁷ Pièce [B-0138](#), p. 9, R.2.1.

[56] En référence au balisage déposé⁵⁸, la Régie est préoccupée par le problème persistant concernant le taux de gaz perdu supérieur à 1 %, et ce, notamment depuis les cinq dernières années. Elle considère que c'est la clientèle qui absorbe les coûts inhérents à ce problème. De plus, elle constate que malgré les suivis dans le cadre du rapport annuel, tel que demandé à la décision D-2010-112⁵⁹, EGQ n'a toujours pas trouvé la ou les sources du problème qui engendrent un taux de perte de gaz supérieur au seuil de 1 %.

[57] **Pour ces motifs, la Régie demande à EGQ de présenter un suivi, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, afin de présenter les mesures qu'elle prévoit mettre en place afin d'abaisser le taux de gaz perdu réel sous la cible de 1 %, au plus tard au dossier de fermeture de l'année 2028.**

[58] **La Régie approuve le taux de gaz perdus de 2,19 % pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0109.**

3.5 POUVOIR CALORIFIQUE

[59] EGQ demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,91 MJ/m³, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2026⁶⁰.

[60] La Régie constate que l'ajustement du pouvoir calorifique des approvisionnements gaziers est conforme aux modalités approuvées dans sa décision D-2018-175⁶¹.

[61] **Pour ces motifs, la Régie autorise l'utilisation du taux de 38,91 MJ/m³ aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2026, tel que présenté à la pièce B-0109.**

⁵⁸ Pièce [B-0138](#), p. 9, R.2.1.

⁵⁹ Dossier R-3724-2010, décision [D-2010-112](#), p. 21, par. 58.

⁶⁰ Pièce [B-0109](#), p. 3.

⁶¹ Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-175](#), p. 20, par. 73.

4 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

4.1 PRIX DE LA MOLÉCULE GSR

4.1.1 PROPOSITION D'EGQ

[62] EGQ présente le calcul du prix moyen de la molécule de GSR, incluant la valeur des intérêts prévisionnels de l'inventaire pour l'année témoin 2026, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2024-042⁶².

[63] EGQ établit le prix moyen de la molécule GSR, pour l'année 2026, à 25,41 \$/GJ, soit 0,9628 \$/m³ ⁶³. Elle en demande l'approbation par la Régie.

4.1.2 POSITION DE L'INTERVENANTE

ACEFO

[64] L'ACEFO recommande qu'à l'avenir, EGQ présente, à chaque dossier tarifaire, des projections de prix du GSR sur un horizon minimal de trois ans, correspondant au nouveau cycle tarifaire, accompagnées des hypothèses explicites qui les sous-tendent, telles que le marché carbone, l'offre disponible, la production locale, les conditions contractuelles et l'évolution des obligations réglementaires, ainsi qu'un exercice prévisionnel comparable à celui utilisé pour d'autres paramètres tarifaires ou financiers, afin de permettre à la Régie d'évaluer adéquatement les impacts à moyen terme sur le coût moyen du GSR et sur la clientèle⁶⁴.

⁶² Dossier R-4194-2022 Phases 3A et 3B, décision [D-2024-042](#), p. 29, par. 94.

⁶³ Pièce [B-0062](#), p. 1.

⁶⁴ Pièce [C-ACEFO-0038](#), p. 4.

[65] Lors des audiences, EGQ explique que les volumes contractés de GSR demeurent faibles et qu'elle a peu de fournisseurs. EGQ soumet également que l'information quant à l'évolution du prix du GSR est compliquée à obtenir⁶⁵.

4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[66] La Régie constate que les détails du calcul aux fins d'établissement du prix moyen de la molécule de GSR sont conformes à sa décision D-2025-052⁶⁶.

[67] La Régie note que le prix de la molécule de GSR pour l'année 2025 est établi à 25,41 \$/GJ, soit 0,9628 \$/m³, en tenant compte, notamment, des coûts et des quantités de GSR acheté et en inventaire, en fonction des contrats d'approvisionnement approuvés, ainsi que de la valeur des intérêts prévisionnels établie sur la base de l'inventaire⁶⁷.

[68] Par ailleurs, la Régie retient qu'actuellement, EGQ dispose d'informations limitées quant à l'évolution du prix du GSR. Par conséquent, elle ne retient pas la recommandation de l'ACEFO de demander à EGQ de présenter de projections de prix du GSR sur un horizon minimal de trois ans, incluant les hypothèses sous-jacentes.

[69] **Pour ces motifs, la Régie approuve le prix moyen de la molécule de GSR, établi à 25,41 \$/GJ, soit 0,9628 \$/m³, pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0062 (sous pli confidentiel à la pièce B-0061).**

⁶⁵ Pièce [B-0175](#), p. 23 à 25.

⁶⁶ Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 18, par. 46.

⁶⁷ Pièce [B-0062](#).

4.2 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DU GSR

4.2.1 PROPOSITION D'EGQ

[70] EGQ soumet, pour approbation par la Régie, le taux de socialisation de 0,0230 \$/m³, lié à l'achat de GSR en 2024, applicable pour l'année 2026 et les modalités y afférentes⁶⁸.

Traitement de l'écart de coût

[71] Le Distributeur mentionne qu'à la décision D-2024-088⁶⁹, la Régie avait autorisé EGQ à récupérer l'écart de coûts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2024, par l'entremise de la liquidation, en 2026, du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2024.

[72] EGQ soumet que, dans le cadre de la fermeture des livres de l'année 2024, elle a quantifié cet écart de coûts à 53 057 \$⁷⁰. Elle précise également que le solde de 3 747 191 \$ constaté au CER GSR 2024⁷¹ n'inclut pas cet écart de coûts, puisque celui-ci a été transféré vers le compte d'ajustement du coût du gaz.

Règle d'arrondissement

[73] Dans sa décision D-2023-055⁷², la Régie avait autorisé EGQ à maintenir, à compter de l'application de la socialisation en 2023, la règle d'arrondissement permettant que soient exclus de la socialisation, les clients volontaires se trouvant à 0,50 % en deçà du pourcentage minimal requis⁷³.

⁶⁸ Pièce [B-0027](#), p. 5.

⁶⁹ Dossier R-4194-2022 Phase 4, décision [D-2024-088](#), p. 10, par. 31.

⁷⁰ Pièce [B-0027](#), p. 3 et 4, et dossier R-4299-2025, pièce [B-0030](#), p. 5.

⁷¹ Dossier R-4299-2025, pièce [B-0030](#), p. 4.

⁷² Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 18, par. 69.

⁷³ Pièces [B-0027](#), p. 4, et [B-0108](#), p. 32, R.7.4.

[74] Selon EGQ, cette règle d'arrondissement est nécessaire, puisque certains clients, ayant choisi un pourcentage d'adhésion volontaire égal ou supérieur à la balise minimale requise pour éviter la socialisation, peuvent se retrouver avec un résultat légèrement inférieur à cette balise en raison du délai administratif entre l'adhésion du client et la facturation du GSR.

[75] EGQ rappelle également qu'aucune socialisation partielle n'est permise : ainsi, tout client volontaire n'atteignant pas le minimum requis se voit facturer la socialisation, au même titre qu'un client non volontaire⁷⁴. Dans ce contexte, EGQ est d'avis qu'il est important d'appliquer une règle d'arrondissement afin de ne pas pénaliser les clients qui sont à quelques jours d'atteindre le minimum requis.

[76] Au présent dossier, le Distributeur considère qu'une révision de la règle d'arrondissement s'impose désormais, en raison de l'augmentation du pourcentage requis pour éviter la socialisation, lequel est de 2 % pour l'année 2024. Afin de maintenir l'équilibre initialement envisagé lors de l'établissement de la règle en 2022, EGQ propose d'augmenter le seuil d'arrondissement à 1 % pour l'année 2024. Par la suite, EGQ propose d'ajouter 0,5 % au seuil d'arrondissement pour chaque pourcentage d'augmentation des obligations de GSR.

[77] EGQ explique que ces ajustements visent à tenir compte de l'augmentation du minimum requis permettant d'être soustrait de la socialisation et ainsi conserver le même rapport de proportionnalité de la règle d'arrondissement qu'au moment de son approbation en 2022. Selon l'ajustement proposé pour l'année 2024, EGQ prévoit exclure 12 clients volontaires supplémentaires de la socialisation en 2026.

⁷⁴ Dossier R-4122-2020 Phase 3A, pièce [B-0113](#), p. 2, R.1.2.

4.2.2 POSITION DE L'INTERVENANT

RTIÉÉ

[78] Le RTIÉÉ recommande de socialiser dès 2026, sur une base prévisionnelle et durant l'année-témoin où il apparaît, le GSR non volontairement acheté par des clients, plutôt que de reporter de deux ans sa socialisation, comme c'est actuellement le cas. L'intervenant ajoute également qu'EGQ devrait être requise par la Régie d'entreprendre, dès 2026, un processus de récupération dans les tarifs du GSR invendu des années antérieures.

[79] EGQ rappelle, comme le reconnaît d'ailleurs le RTIÉÉ, que cette question sera examinée dans le dossier R-4292-2025, actuellement suspendu, qui porte sur la stratégie de décarbonation. Dans le cadre de ce dossier, une proposition de récupération des coûts à l'année même, similaire à celle d'Énergir, est formulée par EGQ et sera examinée le temps venu⁷⁵.

4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[80] La Régie comprend que la règle d'arrondissement vise principalement à ajuster le seuil permettant l'exclusion de la socialisation des clients volontaires se trouvant légèrement en-deçà du résultat minimal requis⁷⁶.

[81] La Régie est d'avis que la mise à jour de la règle d'arrondissement est nécessaire, afin de maintenir l'équilibre initialement envisagé lors de l'établissement, compte tenu de l'augmentation du pourcentage requis pour éviter la socialisation, soit de 1 % à 2 % pour l'année 2024. Elle note également que le Distributeur prévoit ajouter 0,5 % au seuil d'arrondissement pour chaque pourcentage d'augmentation des obligations de GSR.

⁷⁵ Pièce [B-0168](#), p. 16 et 17.

⁷⁶ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 17 et 18.

[82] Quant à la recommandation du RTIÉÉ sur la socialisation, considérant l'examen dans le cadre du dossier R-4292-2025⁷⁷, la Régie juge que le présent dossier n'est pas le cadre approprié pour trancher la question. Ainsi, elle ne retient pas la recommandation du RTIÉÉ relative à la socialisation du GSR.

[83] Par conséquent, la Régie approuve la mise à jour de la règle d'arrondissement permettant, à compter de l'année tarifaire 2026, d'augmenter automatiquement le seuil d'exclusion de la socialisation, le tout selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce B-0027.

[84] La Régie approuve le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024, à 0,0230 \$/m³ et applicable pour l'année 2026 ainsi que les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0027.

4.3 TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DU COÛT MOYEN DU GSR

4.3.1 PROPOSITION D'EGQ

[85] La Régie juge opportun de relater l'historique de cette demande au présent dossier, afin de mieux comprendre le présent contexte.

[86] Le 10 novembre 2025, EGQ dépose sa 2^e demande modifiée, introduisant pour la première fois le contrat d'achat de GSR avec StormFisher, dont les caractéristiques ont été approuvées au présent dossier :

Quant au contrat d'approvisionnement en GSR

APPROUVER les caractéristiques contractuelles d'un contrat d'approvisionnement en GSR avec StormFisher Environmental Ltd., tel que détaillé aux pièces EGQ-5, documents 1 et 1.1;

⁷⁷ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0012](#), p. 10 et 11.

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à disposer du GSR acquis de StormFisher Environmental Ltd. selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-5, document 1 ; [...] ⁷⁸. [nous soulignons]

[87] Le 28 novembre 2025, EGQ dépose sa 3^e demande modifiée et y change la référence à la disposition de volumes :

APPROUVER les caractéristiques contractuelles d'un contrat d'approvisionnement en GSR avec StormFisher Environmental Ltd., tel que détaillé aux pièces EGQ-5, documents 1 et 1.1;

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à disposer [...] de volumes de GSR selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-5, document 1, et dans les autres pièces au dossier ⁷⁹. [nous soulignons]

[88] L'audience du 3 décembre 2025 porte sur l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat de GSR précis et pour lequel des modalités de dispositions étaient également présentées. Dans sa décision D-2025-128, la Régie précise :

[L]ors de l'audience, la Régie a été en mesure de constater que les modalités de disposition des volumes de GSR et la demande de traitement confidentiel nécessitent un examen plus approfondi. Considérant que ces aspects ne sont pas visés par la demande d'EGQ à l'effet de rendre une décision avant le 22 décembre 2025, elle traitera donc ceux-ci dans le cadre de son examen du dossier global. La Régie réserve donc sa décision à l'égard de ces deux éléments ⁸⁰.

[89] Le 5 décembre 2025, EGQ dépose sa 4^e demande modifiée, laquelle modifie la date à laquelle l'approbation des caractéristiques du contrat avec StormFisher est requise. À ce stade, on y lit :

APPROUVER les caractéristiques contractuelles [...]

⁷⁸ Pièce [B-0054](#), p. 13.

⁷⁹ Pièce [B-0077](#), p. 13.

⁸⁰ Décision [D-2025-128](#), p. 17.

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à disposer de volumes de GSR selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-5, document 1 [B-0101], et dans les autres pièces au dossier ;

RENDRE une décision prioritaire avant le 22 décembre 2025 relativement au contrat d'approvisionnement en GSR avec StormFisher Environmental Ltd.⁸¹.
[nous soulignons]

[90] Le 20 mars 2026, EGQ répond à la DDR n° 5 de la Régie⁸² et nuance sa demande :

[E]lle présentera une mise à jour de sa proposition dans la preuve présentée lors du panel 5 des audiences à venir portant sur la vente du GSR. EGQ propose notamment des balises afin d'encadrer la vente de volumes de GSR, et retient la proposition de l'ACEFO à ce sujet qui, dans son mémoire (C-ACEFO-0027), recommande d'assujettir la vente à une limite dynamique [...] ⁸³.

[91] L'audience tarifaire d'EGQ, du 23 au 27 mars 2026, se déroule donc, alors que la demande tarifaire est la 4^e demande modifiée, déposée le 5 décembre 2025. Relativement aux modalités de disposition du GSR, la conclusion demandée à l'étude est alors la suivante :

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à disposer de volumes de GSR selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-5, document 1 [B-0101] et dans les autres pièces au dossier⁸⁴.

[92] On peut alors lire à la pièce B-0101 ce qui suit:

EGQ demande également à la Régie de lui permettre de vendre une partie du GSR en inventaire ou à recevoir en fonction des contrats signés [...] ⁸⁵.

⁸¹ Pièce [B-0095](#), p. 13.

⁸² Pièce [B-0138](#).

⁸³ Pièce [B-0138](#), R.1.1.1, p. 3.

⁸⁴ Pièce [B-0095](#), p. 13.

⁸⁵ Pièce [B-0101](#), p. 6.

[93] Le 23 mars 2026, l'audience débute et, le 24 mars 2026, EGQ dépose la présentation de son panel 5, qui comprend les balises suivantes :

Balises proposées pour encadrer la vente :

1. VOLUMES : Assujettir la possibilité de vente à une limite dynamique fondée sur la portion des volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires (tel que proposé par l'ACEFO).
2. COÛTS : La combinaison vente-achat doit résulter en une diminution du coût moyen de la molécule de GSR.
3. CLIENTÈLE : Aucune activité de vente de GSR à des clients de la franchise du distributeur.
4. SUIVI: Déposer un suivi au rapport annuel du distributeur démontrant clairement que les transactions de vente-achat réalisées en cours d'année ont été avantageuses du point de vue économique pour la clientèle⁸⁶.

[94] Le 25 mars 2026, EGQ dépose une 5^e demande modifiée⁸⁷, laquelle modifie la Demande pour y ajouter la référence à la présentation de son panel 5 :

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à disposer de volumes de GSR selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-5, document 1, telle qu'ajustée par la pièce EGQ-30, document 5 [B-0156], et dans les autres pièces au dossier.

[nous soulignons]

[95] À la demande de la formation, EGQ indique qu'elle déposera une 6^e version amendée laquelle « reprendra les modifications à sa demande énoncée lors de sa réplique et les précisions quant aux balises demandées pour sa stratégie d'optimisation »⁸⁸.

⁸⁶ Pièce [B-0156](#), p. 6.

⁸⁷ Pièce [B-0160](#), p. 12.

⁸⁸ Pièce [A-0056](#).

[96] À sa 6^e demande modifiée⁸⁹, elle ajoute la section XVI et modifie la désignation du mécanisme comme « Transaction d'optimisation du coût moyen du GSR »⁹⁰.

[97] Le 15 avril 2026, la Régie transmet une DDR afin de clarifier certains éléments quant aux balises et aux aspects juridiques⁹¹, à laquelle EGQ répond le 22 avril 2026⁹².

[98] Le 27 avril 2026, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires sur la 6^e demande modifiée⁹³. Le 29 avril 2026, EGQ indique qu'elle n'a pas de commentaire additionnel⁹⁴.

[99] En somme, au présent dossier, EGQ a initialement demandé à la Régie d'autoriser les modalités de disposition des volumes de GSR en inventaire ou à recevoir en fonction des contrats signés, [REDACTED]

[REDACTED]⁹⁵.

[100] À sa décision D-2025-128, la Régie précise ce qui suit :

[42] La Régie approuve les caractéristiques contractuelles suivantes, relatives au prix, au volume et à la durée du Contrat GSR 2026 à conclure avec StormFisher, lesquelles sont détaillées aux pièces confidentielles B-0059 et B-0060.

[...]

[51] Enfin, lors de l'audience, la Régie a été en mesure de constater que les modalités de disposition des volumes de GSR et la demande de traitement confidentiel nécessitent un examen plus approfondi. Considérant que ces aspects ne sont pas visés par la demande d'EGQ à l'effet de rendre une décision avant le 22 décembre 2025, elle traitera donc ceux-ci dans le cadre de son examen du dossier global. La Régie réserve donc sa décision à l'égard de ces deux éléments⁹⁶.

⁸⁹ Pièce [B-0170](#).

⁹⁰ Pièce [B-0170](#), p. 9.

⁹¹ Pièces [A-0058](#), [A-0059](#) et A-0060 (sous pli confidentiel).

⁹² Pièce [B-0179](#).

⁹³ Pièces [C-ACEFO-0039](#), [C-FCEI-0028](#) et [C-RTIEÉ-0037](#).

⁹⁴ Pièce [B-0180](#).

⁹⁵ Pièces B-0059, p. 6 (sous pli confidentiel), et [B-0095](#), p. 13.

⁹⁶ Décision [D-2025-128](#), p. 15 et 17, par. 42 et 51.

[101] Lors des audiences sur le fond, EGQ indique avoir bonifié sa demande relative aux modalités de disposition des volumes de GSR, en tenant compte de la preuve des intervenants et des échanges lors de l'audience tenue le 3 décembre 2025⁹⁷.

[102] Ainsi, EGQ demande à la Régie d'approuver sa stratégie d'optimisation du prix du GSR basée sur un mécanisme de vente de volumes de GSR à un prix plus élevé que l'achat des mêmes volumes de GSR à un prix moindre, créant ainsi un écart de prix favorable permettant de réduire le coût moyen du GSR assumé par la clientèle du distributeur⁹⁸. Elle présente également les balises proposées pour encadrer la vente⁹⁹.

[103] EGQ soumet que sa demande s'inscrit dans un processus d'optimisation des coûts du GSR réalisé dans l'intérêt de sa clientèle, et pour lequel tout écart entre le prix (revenu) et le coût généré par la disposition est remis à celle-ci au moyen des mécanismes réglementaires actuellement applicables.

[104] EGQ souligne que l'approche permettant la réalisation de transactions d'optimisation a déjà été reconnue et approuvée par la Régie à sa décision D-2010-116¹⁰⁰, rendue dans le dossier R-3693-2009, notamment eu égard aux efforts d'optimisation d'Énergir¹⁰¹.

[105] Le Distributeur soumet qu'il déploie tous les efforts possibles pour abaisser le coût moyen de la molécule de GSR, afin de maximiser l'intérêt de la clientèle pour le GSR. Il soutient que sa demande d'optimisation de l'inventaire, visant à abaisser le coût moyen de la molécule de GSR, s'inscrit parfaitement dans le nouveau cadre établi par l'article 5 de la Loi qui prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit notamment favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût¹⁰².

⁹⁷ Pièce [B-0156](#), p. 2.

⁹⁸ Pièce [B-0168](#), p. 17.

⁹⁹ Pièce [B-0156](#), p. 6.

¹⁰⁰ Dossier R-3693-2009, décision [D-2010-116](#), p. 29, par. 85.

¹⁰¹ Pièce [B-0168](#), p. 19.

¹⁰² Pièce [B-0168](#), p. 20 et 21.

[106] À la demande de la Régie, EGQ confirme qu'elle prévoit déposer une nouvelle demande amendée, afin de présenter les encadrements relatifs à la stratégie d'optimisation du prix du GSR, à la suite des précisions apportées lors de l'audience¹⁰³.

[107] Dans le cadre de sa 6^e demande amendée, EGQ modifie sa proposition présentée lors de l'audience, soit la proposition actuelle, et elle demande à la Régie de l'autoriser à réaliser des transactions d'optimisation par la vente et l'achat de volumes de GSR, selon les modalités suivantes¹⁰⁴:

- a) EGQ s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;
- b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;
- c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;
- d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5¹⁰⁵;
- e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.
- f) EGQ devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR.

[108] Afin d'éviter tout enjeu d'équité envers la clientèle réglementée, EGQ soumet, selon la modalité a), qu'elle s'engage à ne vendre le GSR que par l'intermédiaire de courtiers et qu'aucun volume de GSR ne sera vendu à des clients en franchise¹⁰⁶.

¹⁰³ Pièce [A-0054](#), p. 235, 236 et 242.

¹⁰⁴ Pièce [B-0170](#), p. 9.

¹⁰⁵ Pièces B-0165 (sous pli confidentiel) et [B-0166](#).

¹⁰⁶ Pièces [B-0156](#), p. 5, et [B-0168](#), p. 18.

[109] Le Distributeur explique que la modalité b), soit les transactions de vente et achat visant à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR, permet de contrôler l'impact sur les tarifs fixés par la Régie, afin de s'assurer qu'il ne puisse en résulter qu'un bénéfice pour la clientèle¹⁰⁷. EGQ précise que l'impact économique découlant des transactions d'optimisation sera pris en compte dans l'établissement du coût moyen de la molécule de GSR présenté dans les dossiers tarifaires subséquents¹⁰⁸ et, notamment, sur le tarif GSR à la charge de la clientèle¹⁰⁹.

[110] Le Distributeur considère également que la modalité b) est suffisante pour protéger la clientèle, tout en offrant à EGQ une flexibilité lui permettant d'effectuer la meilleure optimisation possible. EGQ soumet qu'une balise basée sur des limites de prix n'est pas souhaitable, car celle-ci lui restreindrait la possibilité d'effectuer des transactions au bénéfice de la clientèle.

[111] En ce qui a trait à la modalité c), à l'effet que les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière, EGQ soumet le risque que la transaction d'achat n'ait pas lieu comme prévu. Ainsi, elle prévoit réaliser la transaction de vente lorsqu'une transaction d'achat est certaine et de façon quasi simultanée¹¹⁰. EGQ confirme toutefois la possibilité qu'il s'écoule un laps de temps de plusieurs mois entre les deux transactions de vente et d'achat¹¹¹.

[112] Quant à la modalité d), EGQ précise que celle-ci correspond à la recommandation de l'ACEFO avec laquelle elle est en accord, et ce, même dans un contexte où le risque de ne pas être en mesure de procéder à un achat suivant une vente, est quasi-nul¹¹². À titre indicatif, EGQ présente la limite dynamique établie en fonction des volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR, pour les trois prochaines années tarifaires¹¹³. EGQ précise également qu'elle n'associe aucun contrat ou volume de gaz en particulier à sa demande.

¹⁰⁷ Pièce [B-0168](#), p. 17.

¹⁰⁸ Pièce [B-0179](#), p. 6, R.1.3.1.

¹⁰⁹ Pièce [B-0175](#), p. 66.

¹¹⁰ Pièce [B-0175](#), p. 35 et 36.

¹¹¹ Pièce [B-0179](#), p. 8, R.1.4.3.

¹¹² Pièce [B-0168](#), p. 17.

¹¹³ Pièces B-0165 (sous pli confidentiel), et [B-0166](#).

[113] En ce qui concerne la modalité e), EGQ explique qu'elle s'assurerait que les volumes achetés présentent des caractéristiques comparables aux volumes vendus, notamment en vertu des caractéristiques relatives suivantes sur lesquelles elle formule des précisions: volumes et durée, unités de conformité (UC) et attributs environnementaux¹¹⁴.

[114] Selon la modalité f), EGQ soumet qu'elle présentera un suivi des transactions d'optimisation réalisées au cours de l'année dans le cadre de son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR¹¹⁵.

[115] EGQ vise à faire approuver le principe du mécanisme, afin de lui donner la latitude nécessaire pour agir en temps opportun en vue de saisir les meilleures opportunités possibles, en tenant compte des objectifs suivants¹¹⁶ :

- Diminuer le coût moyen du GSR via des transactions ponctuelles de vente suivies d'un achat de volumes de GSR.
- Maintenir la capacité du Distributeur à respecter ses obligations minimales de distribution.

[116] Selon le Distributeur, la stratégie d'optimisation proposée s'intègre dans le cadre des activités réglementées, même si la fourniture du GSR ne fait pas partie de son droit exclusif, en ce que l'achat de la molécule de GSR est réglementé, d'une part, en vertu de l'article 72 de la Loi, dans le but d'assurer le respect de l'obligation réglementaire de distribution de GSR prévue par le Règlement GSR et, d'autre part, compte tenu du pouvoir de la Régie de fixer des tarifs, incluant des tarifs pour la fourniture de GSR conformément à l'article 52.5 de la Loi¹¹⁷.

[117] Dans ce contexte, EGQ considère que sa proposition fait partie des activités réglementées du Distributeur et que la Régie a compétence pour l'approuver.

¹¹⁴ Pièce [B-0179](#), p. 4 et 5, R.1.1 et R.1.1.2.

¹¹⁵ Pièce [B-0179](#), p. 5, R.1.2.

¹¹⁶ Pièce [B-0156](#), p. 3.

¹¹⁷ Pièce [B-0168](#), p. 22.

4.3.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFO

[118] Faisant suite aux clarifications apportées concernant les balises dans le cadre de la DDR n° 6 de la Régie¹¹⁸, l'ACEFO est d'avis que la proposition actuelle est satisfaisante et adéquatement encadrée¹¹⁹.

[119] Afin de tenir compte des considérations soulevées concernant la balise de volume maximal, l'ACEFO suggère une alternative qui préserverait l'équilibre entre les deux risques identifiés dans son mémoire¹²⁰, soit de restreindre indûment la capacité du Distributeur à optimiser ses volumes, soit, à l'inverse, d'encourager des reventes trop importantes pouvant exposer la clientèle à un risque additionnel.

[120] L'ACEFO propose la balise maximum comme étant le maximum entre le volume autorisé pour l'année en cours et le volume correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire, pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires, tel que présenté à l'engagement n° 5¹²¹.

FCEI

[121] La FCEI formule des commentaires quant à deux modalités proposées par EGQ¹²², soit :

- La modalité c) : Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière; et
- La modalité e) : Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux UC qui y sont rattachées.

¹¹⁸ Pièce [B-0179](#).

¹¹⁹ Pièce [C-ACEFO-0039](#).

¹²⁰ Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 24 à 26.

¹²¹ Pièces B-0165 (sous pli confidentiel), et [B-0166](#).

¹²² Pièce [C-FCEI-0028](#), p. 2.

[122] Afin que l'optimisation soit considérée comme des ventes-achats, la FCEI est d'avis que les transactions devraient être rapprochées dans le temps. Bien que le critère à l'effet que les transactions doivent être complétées au cours de la même année financière soit adéquat, selon elle, la FCEI est d'avis qu'un délai en termes de jours, entre les deux transactions, serait plus approprié. De plus, la FCEI a du mal à saisir comment EGQ pourra inclure aux contrats une condition relative à la date de réalisation d'un autre contrat. La FCEI est d'avis que les intentions opérationnelles d'EGQ gagneraient à être clarifiées à cet égard.

[123] Quant aux caractéristiques des contrats, la FCEI considère qu'une adéquation parfaite entre les achats et les ventes ne sera pas toujours possible et qu'une certaine flexibilité doit être autorisée. La FCEI est toutefois d'avis que la définition qu'EGQ donne de la notion de caractéristiques comparables demeure trop vague. La FCEI estime que des balises gagneraient à être définies relativement aux écarts de durées et de volumes.

[124] En ce qui concerne les UC, la FCEI n'est pas convaincue de la nécessité d'imposer une correspondance entre la transaction d'achat et la transaction de vente. L'intervenante souligne la possibilité qu'une transaction d'achat sans UC présente un prix favorable par rapport à une vente avec UC, si l'écart de prix est suffisamment important. Ainsi, dans la mesure où une transaction de vente-achat dégage une valeur économique positive pour les clients, la FCEI considère qu'elle ne devrait pas être contrainte par la correspondance des UC.

RTIÉÉ

[125] Selon le RTIÉÉ, ce n'est pas le rôle d'un distributeur de gaz d'acheter volontairement pour revendre (ou de vendre volontairement pour racheter), même au bénéfice souhaité de ses clients. En outre, cela exposerait les clients aux risques d'un tel marché¹²³.

[126] Selon le RTIÉÉ, la Régie devrait, dans le cadre de l'exercice de sa discrétion, notamment selon les articles 5, 49 et 72 de la Loi, refuser qu'un distributeur assujetti se lance dans une telle stratégie.

¹²³ Pièce [C-RTIÉÉ-0037](#), p. 1 et 2.

[127] L'intervenant soumet que la revente-achat volontaire du GSR sur les marchés dans l'espoir d'un profit devrait être la dernière option considérée. Dans un tel cas, le RTIEÉ précise qu'EGQ a bel et bien besoin, selon les articles 32 et 72 de la Loi, de faire approuver préalablement par la Régie sa stratégie d'optimisation proposée. Afin de déterminer la rentabilité ou non d'une vente-achat, EGQ devrait aussi s'assurer de la comparabilité, en tenant compte du coût du GSR, mais également de la valeur des UC.

[128] Dans la mesure où EGQ détient du GSR excédant son obligation réglementaire, le RTIEÉ recommande de le socialiser dès que disponible ou, subsidiairement, de le maintenir en inventaire, jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de le socialiser, selon le Règlement ou la stratégie d'EGQ.

4.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

Obligation d'approbation et mécanisme proposé

[129] L'article 72 de la Loi se lit comme suit :

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

[...]

b) de la quantité de gaz de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement [...]. [nous soulignons]

[130] Le Règlement GSR encadre l'approvisionnement en GSR ainsi :

1. Tout distributeur de gaz naturel doit, au moyen de l'exploitation de son réseau de distribution de gaz naturel ou par un moyen prévu à l'article 79.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), distribuer annuellement, pour

consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité minimale de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante: [...].

[131] Parallèlement, la Loi 24 a introduit, à l'article 32, le paragraphe 4 suivant, permettant à la Régie d'approuver des caractéristiques générales des contrats :

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

[...] 4°déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure.

[132] EGQ sépare les contrats d'achat conclus dans le cadre des transactions d'optimisation de ses autres contrats d'approvisionnement en GSR :

R. [...] Dans la mesure où un volume vient d'être vendu et peut être racheté à une condition profitable à la clientèle, on ne voudrait pas avoir à revenir faire le processus long d'approbation de ce contrat-là à la Régie.

Néanmoins, l'ensemble [...] de nos contrats d'approvisionnement dans le bloc d'achat pour la clientèle, chaque contrat sera soumis à l'approbation de la Régie. Pour l'instant, on ne voit pas de modification à ça¹²⁴.

[133] En ce qui a trait aux balises, EGQ soumet ce qui suit, quant aux « caractéristiques équivalentes »:

[...] Je faisais référence aux caractéristiques contractuelles qui doivent être approuvées par la Régie pour l'acquisition, l'approvisionnement en GSR en vertu de l'article 32, paragraphe 4. Et c'est dans ce contexte-là d'ailleurs que le plan d'approvisionnement est bâti, sur la base de ces contrats-là, pour lesquels on vient demander l'approbation de la Régie, lorsqu'il y a une acquisition pour respecter nos obligations réglementaires, c'est effectué à travers un contrat. Ces caractéristiques contractuelles là sont approuvées par la Régie, elles sont claires

¹²⁴ Pièce [B-0175](#), notes sténographiques du 24 mars 2026, p. 33.

et elles encadrent également ce qui se fait à travers le plan d'approvisionnement, puisqu'elles sont rapportées également dans le plan d'approvisionnement, selon la nouvelle Loi, et l'ancienne d'ailleurs. Je ne fais pas référence en parlant de ça aux caractéristiques contractuelles de la vente et de l'achat dans le cadre de la stratégie d'optimisation. Dans le cadre de la stratégie d'optimisation, lorsqu'on parlait de caractéristiques [...] contractuelles », je ne suis pas sûre qu'on a utilisé ce terme-là, mais on a dit essentiellement qu'on allait vendre et racheter le même produit. Et [...] le même produit, c'est essentiellement un produit qui a les mêmes attributs et le même volume¹²⁵.

[134] Au sujet de la nécessité de faire approuver des caractéristiques des contrats d'achat, EGQ s'est exprimée ainsi en audience :

[...] on ne considérait pas que c'était nécessaire d'aller plus loin que ça parce que, dans la mesure où des caractéristiques contractuelles pour l'approvisionnement en GSR sont déjà approuvées pour pouvoir acquérir le GSR, après ça, en allant en vendre puis en racheter, le cadre est déjà en place parce qu'il a déjà été approuvé par la Régie pour ces caractéristiques-là. Donc, on joue à l'intérieur, je dirais, de ce carré de sable là lorsqu'on vend et on rachète pour la stratégie d'optimisation¹²⁶.

[135] EGQ est d'avis que les caractéristiques principales des contrats de GSR ont été approuvées, notamment, dans les décisions D-2025-128¹²⁷, D-2023-034¹²⁸ et D-2022.040¹²⁹. Dans ces décisions, EGQ soumet que la Régie a approuvé tant la livraison à un point de réception, que le prix applicable à des volumes. Elle est d'avis que la Régie n'y a pas approuvé un prix minimal, mais un prix maximal.

[136] La Régie n'adhère pas à cette interprétation. Lorsque la Régie approuve à la pièce ces caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GSR, elle réalise un examen ciblé centré sur les caractéristiques principales, dans le contexte qui lui est propre. Le fait que

¹²⁵ Pièce [A-0054](#), p. 239 et 240.

¹²⁶ Pièce [A-0054](#), p. 241.

¹²⁷ Décision [D-2025-128](#).

¹²⁸ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-034](#), révisée par la décision [D-2023-034R](#).

¹²⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#).

ce soient les caractéristiques du contrat qui soient examinées n'implique pas que la Régie aurait rendu la même décision à un autre moment.

[137] Rien dans les décisions n'indique qu'il s'agit de maximums, contrairement à la décision D-2023-022¹³⁰ rendue pour Énergir, que cite EGQ, laquelle traite amplement de cette notion. Par exemple à la décision D-2025-128, la Régie réfère explicitement au prix, au volume et à la durée du Contrat GSR 2026 à conclure avec StormFisher. Les termes choisis par la Régie ne présentent pas d'ambiguïté quant à la présence de valeurs maximales ou de caractéristiques à portée générale :

[42] La Régie approuve les caractéristiques contractuelles suivantes, relatives au prix, au volume et à la durée du Contrat GSR 2026 à conclure avec StormFisher, lesquelles sont détaillées aux pièces confidentielles B-0059 et B-0060¹³¹.

[138] Si les caractéristiques avaient déjà été approuvées et qu'il s'agissait effectivement de maximums, il serait difficile de concilier avec le libellé de décisions antérieures. Par exemple, au dossier R-4194-2022, l'établissement de balises a été abordé¹³² :

[84] Le GRAME est favorable à la détermination de balises de prix par la Régie qui permettraient à Gazifère d'agir sans qu'une autorisation soit requise, pour l'année 2023. À cet égard, l'intervenant recommande à la Régie que des balises de prix soient déterminées [...] en prévoyant la possibilité pour Gazifère de revenir devant la Régie pour toute demande dépassant ces balises. Elle est d'avis que cela contribuerait à éviter le recours à des demandes d'approbation en urgence. [...] À l'instar de Gazifère, la Régie est d'avis que l'établissement de balises s'avérerait peu utile et entraînerait un alourdissement réglementaire¹³³. [nous soulignons]

[139] De plus, les approbations à la pièce des caractéristiques des contrats antérieurs se sont faites dans un contexte particulier propre au dossier en cause et au plan d'approvisionnement des années en question, et il ne saurait être déduit que la même demande, si elle avait été déposée un an plus tard, aurait reçu la même analyse et la même

¹³⁰ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#).

¹³¹ Décision [D-2025-128](#), p. 15.

¹³² Dossier R-4194-2022 Phase 2, pièce [C-GRAME-0019](#).

¹³³ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 22.

décision de la Régie. La Régie n'a d'ailleurs pas rendu ces décisions dans l'optique qu'elles soient applicables à nouveau dans le cadre de futurs contrats.

[140] À titre d'exemple, à la décision D-2022-124¹³⁴, rendue dans un contexte d'urgence, la Régie précise que « [...] la Régie prend notamment en considération les circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de Gazifère, la durée limitée et le faible volume de GNR des contrats d'approvisionnement, ainsi que la Loi et le Règlement GNR ».

[141] Subsidiairement, EGQ soumet que l'achat compensatoire de GSR est distinct des contrats initialement conclus. Elle mentionne qu'elle n'acquiert ces volumes qu'en vue de satisfaire à son obligation réglementaire. Or, si le volume vendu faisait partie des volumes déjà acquis pour satisfaire l'obligation de distribution de GSR, alors sa vente réduit le bassin disponible pour cette fin. Le fait que ce soit un « surplus sur 3 ans » ne change pas cette logique.

[142] La vente n'est pas une opération neutre sur le volume. L'achat ultérieur n'est pas la continuation du contrat antérieur, il s'agit d'une nouvelle acquisition, avec possiblement un nouveau cocontractant, et un nouveau prix. L'achat constitue, après la vente, une véritable acquisition de remplacement destinée à restaurer la capacité du Distributeur à remplir son obligation de distribution de GSR. Qu'il s'agisse d'un achat distinct ou d'un achat s'inscrivant dans un cadre déjà approuvé, il s'agit d'un approvisionnement réglementé en vue de la distribution de GSR que le régime impose au Distributeur.

[143] La Régie est d'avis que des caractéristiques générales n'ont pas été approuvées. Afin de mettre en œuvre sa stratégie qui implique d'acquérir du GSR, EGQ doit donc demander à la Régie l'approbation de caractéristiques, dans le cadre desquelles la Régie l'autorise à conclure des contrats en vue d'obtenir un approvisionnement en GSR.

[144] La divergence d'interprétation quant à l'obligation de soumettre les caractéristiques pour approbation ne fait pas nécessairement échec au mécanisme proposé. La Loi prévoit par son article 32 (4) que la Régie peut, de sa propre initiative,

¹³⁴ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2022-124](#).

déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure.

[145] Bien que favorable à la mise en place d'un mécanisme d'optimisation afin de diminuer le prix du GSR, la Régie n'est pas rassurée sur le fait que l'objectif conceptuel sera rencontré par les balises soumises au présent dossier. Pour ces motifs, la Régie juge opportun d'approuver, pour les fins de la stratégie d'optimisation proposée, les caractéristiques générales suivantes en fonction desquelles des contrats d'achat pourront être conclus.

Balises

[146] La Régie juge que l'objectif visé par la proposition du Distributeur relative aux transactions d'optimisation du coût moyen du GSR est souhaitable pour la clientèle, puisqu'elle permet de réduire le coût de cette source d'énergie et de la rendre plus accessible, afin de favoriser la transition énergétique.

[147] Comme mentionné précédemment, la Régie remarque que la proposition a été modifiée à plusieurs reprises depuis le dépôt de la demande initiale¹³⁵ et que des précisions à la proposition actuelle ont également été apportées dans le cadre des réponses à la DDR n° 6¹³⁶, émise après l'audience. Bien que les intervenants aient eu l'opportunité de commenter la proposition actuelle, la Régie considère que, dans ce contexte, celle-ci ne saurait être vue comme un mécanisme adéquatement examiné.

[148] La Régie note que la stratégie d'optimisation consiste à vendre une quantité de GSR et de racheter cette même quantité à un meilleur coût, en tenant compte des caractéristiques de volume et de durée. La Régie remarque qu'EGQ a d'abord présenté la transaction comme étant identique¹³⁷, ensuite équivalente¹³⁸, et finalement comparable¹³⁹, tel que présenté à la modalité e). Il a été également mentionné que :

¹³⁵ Pièces B-0059, p. 6 (sous pli confidentiel), et [B-0095](#), p. 13.

¹³⁶ Pièce [B-0179](#).

¹³⁷ Pièce [A-0054](#), p. 78.

¹³⁸ Pièce [A-0054](#), p. 110.

¹³⁹ Pièce [B-0170](#), p. 13.

« Volume et durée seraient apparentés »¹⁴⁰. Même s'il y a une similitude des termes pour qualifier la transaction, la Régie considère qu'EGQ n'a pas détaillé les balises générales qui devraient encadrer ses transactions pour, ainsi, ne pas avoir à faire approuver le rachat comme elle le souhaite.

[149] Considérant ce qui précède, la Régie juge que les caractéristiques générales suivantes s'imposent pour s'assurer que la transaction est effectivement « comparable ». En vertu de l'article 32 (4) de la Loi, la Régie a d'ailleurs compétence pour déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement GSR qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure. En l'absence de telles caractéristiques soumises par EGQ, la Régie fixe donc les caractéristiques générales applicables uniquement aux transactions vente-rachat en vue d'optimiser le coût moyen du GSR, lesquelles expireront le 31 décembre 2028, selon les précisions suivantes visant à réduire les risques pour la clientèle, et tel que présenté à l'annexe 1 de la présente décision.

[150] L'expiration de l'autorisation de la Régie le 31 décembre 2028 s'explique par le fait que cette date étant la dernière d'une année financière, aucune transaction d'optimisation ne devrait être en cours à ce moment. De plus, le délai de plus de deux ans permettra à EGQ d'avoir suffisamment de temps pour faire état des résultats atteints et de proposer, au besoin, de nouvelles balises qui s'appliqueraient au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2029, le cas échéant.

[151] La Régie retient la proposition d'EGQ pour la modalité a), soit qu'EGQ s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution.

[152] En ce qui concerne la modalité b), la Régie note de celle-ci la possibilité que la clientèle assume les risques non souhaitables d'une augmentation du coût moyen du GSR. Bien qu'il s'agisse d'un contexte distinct, la Régie constate qu'à sa décision D-2016-111¹⁴¹, la condition de maintenir la clientèle opérationnellement et financièrement indemne a été imposée à Énergir dans le cadre des transactions d'optimisation financière réalisées au cours de l'année. Ainsi, en cohérence avec l'objectif de la proposition actuelle qui vise à réduire le coût moyen du GSR¹⁴² et le traitement applicable pour Énergir, la Régie fixe

¹⁴⁰ Pièce [B-0175](#), notes sténographiques du 24 mars 2026, p. 33.

¹⁴¹ Dossier R-3951-2025, décision [D-2016-111](#), p. 26 et 27, par. 66, item g).

¹⁴² Pièce [B-0156](#), p. 3.

comme balise la nécessité de tenir indemne la clientèle à l'égard des transactions d'optimisation qui seront réalisées.

[153] Quant à la modalité c), la Régie remarque que dans le cadre de sa proposition, EGQ prévoit une transaction de vente de GSR et une transaction d'achat de GSR subséquente, de façon quasi simultanée. Afin de limiter les risques que la transaction d'achat n'ait pas lieu comme prévu, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de limiter le délai entre la transaction de vente et celle de rachat, soit à 90 jours ou moins, et à l'intérieur de la même année financière.

[154] En ce qui a trait à la modalité d) et à l'instar de l'ACEFO, la Régie considère que la clientèle ne doit pas être exposée aux risques découlant de volumes de ventes de GSR importants nécessitant un rachat subséquent, afin de répondre aux obligations du Distributeur en vertu du Règlement GSR et en tenant compte des objectifs de la proposition actuelle¹⁴³. Ainsi, la Régie autorise la modalité d), selon la condition que la limite du volume pouvant être vendue pour une année n'excède pas le surplus de l'inventaire de GSR par rapport à l'exigence réglementaire pour cette année donnée.

[155] La Régie considère la modalité e) acceptable, dans la mesure où EGQ démontre, dans le cadre du suivi à déposer au dossier de fermeture des livres du Distributeur, que les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation, qui prévoit une transaction de vente de GSR appariée à une transaction d'achat de GSR, doivent avoir des caractéristiques comparables en termes de volume, de durée et d'UC y étant rattachées.

[156] La Régie est favorable à la modalité f) à l'effet que le Distributeur prévoit déposer un suivi des transactions d'optimisation dans le cadre du dossier de fermeture des livres, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR. Afin de démontrer que les transactions d'optimisation sont réalisées aux bénéfices de la clientèle, la Régie demande au Distributeur de présenter également, dans le cadre du suivi, les informations pertinentes permettant de démontrer qu'elles sont conformes aux caractéristiques générales autorisées et conditions précisées aux paragraphes 150 à 156 de la présente décision.

¹⁴³ Pièce [B-0156](#), p. 3.

[157] La Régie s'attend à ce qu'EGQ dépose, lorsqu'elle le jugera opportun, avant l'échéance du 31 décembre 2028, une demande, soit dans le cadre d'un dossier tarifaire ou un dossier distinct, afin de reconduire ou de modifier les caractéristiques générales fixées à la présente décision.

[158] La Régie a pris en considération les réserves exprimées par le RTIEÉ, à l'effet que ce n'est pas le rôle du Distributeur de procéder à des transactions d'optimisation et, bien qu'elle soit sensible à ces arguments, elle n'y voit pas un réel obstacle à la mise en place d'un mécanisme qui permettrait à un distributeur de s'adapter à un contexte changeant pour en tirer un bénéfice clair pour la clientèle, soit une baisse du prix. Dans un contexte de gestion des inventaires, la Régie juge que les transactions d'optimisation contribuent aux objectifs d'offrir à la clientèle un meilleur coût du GSR, ce qui favorise la transition énergétique.

[159] Par conséquent, la Régie accueille partiellement la demande d'EGQ et l'autorise à réaliser des transactions d'optimisation du coût moyen du GSR, en fonction des caractéristiques générales autorisées à la présente décision et selon les conditions précisées aux paragraphes 150 à 156 ainsi qu'à l'annexe 1 de la présente décision.

[160] La Régie souhaite souligner qu'elle s'attend, de la part d'EGQ, à ce qu'elle ait une demande claire dès le début. Malgré les amendements successifs qui auraient dû permettre de clarifier les balises, la Régie n'avait toujours pas devant elle une demande suffisamment précise sur laquelle se prononcer. Elle remarque également qu'une DDR a dû être transmise à la suite de l'audience pour comprendre la portée des amendements apportés par EGQ.

[161] Elle invite donc EGQ à s'assurer que sa demande soit complète, stable et suffisamment claire, avant le début des audiences, de sorte que les intervenants et la Régie puissent en faire l'examen adéquat.

5 REVENUS REQUIS

5.1 PROPOSITION D'EGQ

[162] Pour l'année témoin 2026, les revenus d'EGQ s'élèvent à 93 905 k\$, représentés par des ventes et livraisons de gaz naturel et de GSR, dont un montant de 44 890 k\$ permettra de récupérer le coût du gaz et le surcoût du GSR.

[163] En excluant les revenus de la composante « Supplément de recouvrement », le revenu requis en distribution totalise 49 015 k\$¹⁴⁴ en 2026.

[164] Le tableau 2 ci-dessous présente les ajustements au revenu requis pour l'année témoin 2026 entre les projections selon les tarifs en vigueur et les résultats pro forma.

TABLEAU 2¹⁴⁵

ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2026

Revenu requis (En milliers de \$)	2025	2026	2026	VARIATIONS			
	Année autorisée	Projections selon les tarifs en vigueur	Résultats pro forma	2026 Projections vs 2025 Autorisée		2026 Pro forma vs 2026 Projections	
	(1)	(2)	(3)	(\$)	(%)	(\$)	(%)
Revenus							
Ventes et livraisons de gaz	74 126	83 651	87 491	9 525	12,8	3 840	4,6
Ventes et livraisons de GSR	8 217	6 414	6 414	(1 803)	-21,9		
Surcoût du GSR	8 217	6 414	6 414	(1 803)	-21,9		
Coût du gaz	28 996	38 476	38 476	9 480	32,7		
Revenu requis du service de distribution	45 130	45 175	49 015	45	0,1	3 840	8,5
Supplément de recouvrement	312	354	354	42	13,5		
Total des revenus	45 442	45 529	49 369	87	0,2	3 840	8,4
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution							
Charges d'exploitation	22 098	23 889	23 889	1 791	8,1		
Taxes municipales et autres	1 370	1 255	1 255	(115)	-8,4		
Amortissement des immobilisations	8 589	9 384	9 384	795	9,3		
Amortissement des comptes de stabilisation	658	1 942	1 942	1 284	195,1		
Total des charges	32 715	36 470	36 470	3 755	11,5		
Bénéfice avant impôts sur le revenu	12 727	9 059	12 900	(3 668)	-28,8	3 840	42,4
Impôts sur le revenu	1 853	1 088	2 106	(765)	-41,3	1 018	93,6
Bénéfice net réglementé (BNR)	10 874	7 971	10 794	(2 903)	-26,7	2 823	35,4
Base de tarification (BT)	152 578	156 561	156 561				
Taux de rendement sur la base (BNR/BT)	7,13%	5,09%	6,89%				

Les écarts observés sont dus aux arrondis

¹⁴⁴ Pièce [B-0063](#), p. 3.

¹⁴⁵ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0063](#), p. 2 et 3.

[165] Pour l'année témoin 2026, le bénéfice net réglementé s'élève à 10 794 k\$, sur la base d'un taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 6,89 %, appliqué sur une base de tarification évaluée à 156 561 k\$.

[166] Le Distributeur explique que le revenu additionnel requis pour le service de distribution en 2026 est de 3 840 k\$, ce qui se traduit par une hausse tarifaire du service de distribution de 8,5 %, et une hausse tarifaire globale de 4,4 %, établie selon le coût du gaz d'avril 2025¹⁴⁶. En considérant les ajustements au coût du gaz pour l'année 2026, la hausse tarifaire globale est établie à 4,6%.

[167] EGQ soumet que le revenu requis additionnel est attribuable principalement à l'augmentation des charges d'exploitation de 1,8 M\$ et des amortissements des immobilisations de 0,8 M\$, ainsi que la hausse de l'amortissement des comptes de stabilisation de 1,3 M\$¹⁴⁷.

[168] Par ailleurs, EGQ indique qu'à quelques jours du dépôt du dossier, elle a identifié une coquille dans le calcul du fonds de roulement, impliquant un ajustement qui se traduit en une hausse du revenu requis de 43 k\$. EGQ propose d'effectuer une correction lorsque la Régie rendra sa décision sur le fond au présent dossier¹⁴⁸.

Charges d'exploitation

[169] Dans sa décision D-2024-042¹⁴⁹, la Régie approuvait l'utilisation d'une formule d'indexation pour fixer les charges d'exploitation d'EGQ, et ce, à partir de l'année 2025 sur une période de trois ans.

[170] Pour l'année tarifaire 2026, les charges d'exploitation s'élèvent à 23 889 k\$. Celles-ci représentent une augmentation de 1,8 M\$ par rapport à l'année 2025¹⁵⁰. Cette

¹⁴⁶ Pièces [B-0043](#), p. 28, lignes 6.5 et 6.0, col. 6, et [B-0119](#), p. 4.

¹⁴⁷ Pièce [B-0119](#), p. 2 et 3.

¹⁴⁸ Pièce [B-0119](#), p. 3.

¹⁴⁹ Dossier 4194-2022 Phases 3A et 3B, décision [D-2024-042](#), p. 60.

¹⁵⁰ Pièce [B-0031](#).

augmentation inclut, notamment, l'inflation de 2,87% obtenue au moyen de la formule d'indexation et la conciliation de divers comptes différés.

Charges d'amortissement

[171] La dépense d'amortissement des immobilisations de l'année témoin 2026 est de 9 384 k\$, comparativement à 8 589 k\$ en 2025. EGQ explique que la hausse de l'amortissement de 795 k\$, prévue pour 2026, est attribuable à certaines dépenses accrues en investissements, dont notamment 408 k\$ pour les branchements d'immeubles, 164 k\$ pour les compteurs et 117 k\$ pour le logiciel CIS¹⁵¹.

[172] Par ailleurs, EGQ note également une hausse de l'amortissement des comptes de stabilisation d'environ 1 300 k\$, justifiée par une augmentation globale relative à la stabilisation de la température de 900 k\$ et au gaz perdu, de 400 k\$¹⁵².

Contribution GES et subventions versées en lien avec la biénergie

[173] Dans sa décision D-2024-099, la Régie autorisait l'inclusion de la contribution pour la réduction des GES aux fins de l'établissement du revenu requis pour la fixation des tarifs d'EGQ, selon les modalités proposées¹⁵³.

[174] Dans le cadre du dossier tarifaire de 2026, EGQ a révisé à la baisse ses prévisions de participation à la biénergie depuis son introduction en 2025, soit un volume de 272 10³m³ pour le secteur résidentiel et de 25 10³m³ pour le secteur commercial.

[175] Pour l'année témoin 2026, EGQ évalue le montant de la contribution GES à 105 280 \$, sur la base de volumes convertis à la biénergie de 297 10³m³¹⁵⁴.

[176] En suivi de la décision D-2024-099, EGQ présente les montants engagés à travers son PGEÉ au soutien de l'achat d'équipements servant à la biénergie, totalisant 600 \$ pour

¹⁵¹ Pièces [B-0032](#), p. 11, note 7, et [B-0119](#), p. 3.

¹⁵² Pièce [B-0119](#), p. 3.

¹⁵³ Dossier R-4194-2022 Phase 4, décision [D-2024-099](#), p. 15 et pièce [B-0351](#).

¹⁵⁴ Pièce [B-0041](#), note 2.

l'année 2026, ainsi que les aides financières du gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie, par l'entremise du MELCCFP¹⁵⁵.

Impact tarifaire

[177] EGQ établit le revenu requis de distribution de 49 015 k\$ pour l'année 2026, soit un revenu additionnel requis du service de distribution de 3 840 k\$ par rapport au revenu requis obtenu en fonction des tarifs actuels, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 3¹⁵⁶

REVENU REQUIS ET IMPACT SUR LES TARIFS – ANNÉE TÉMOIN 2026

Revenus requis et impact sur les tarifs	Année témoin 2026	
<i>(En milliers de \$)</i>		
Revenus totaux selon les tarifs actuels	90 065	
Moins le coût du gaz et surcoût du GSR	44 890	
Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	45 175	
Revenu requis de distribution	49 015	
Revenu additionnel requis du service de distribution	3 840	8,50%

5.2 POSITION DE L'INTERVENANT

FCEI

[178] En ce qui a trait aux charges d'exploitation, la FCEI indique être dans l'impossibilité de reproduire le calcul d'EGQ pour déterminer l'indice de croissance des salaires de 4,3 %, plafonné à 4 % aux fins de la formule. Elle recommande de retenir un taux d'inflation des salaires de 3,8 % pour les fins de l'application à la formule paramétrique¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Pièce [B-0015](#), p. 3 à 5.

¹⁵⁶ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0063](#), p. 1 et 2.

¹⁵⁷ Pièce [C-FCEI-0017](#), p. 3.

[179] EGQ s'oppose à la recommandation de la FCEI de retenir un taux d'inflation des salaires de 3,8 %. Elle explique que ce taux repose sur des données de salaires produites environ un an après celles utilisées dans la formule paramétrique du dossier tarifaire 2026, incluant des données extraites en février 2026, contrairement aux données extraites et retenues par EGQ dans le cadre du processus budgétaire 2026, soit en mai 2025¹⁵⁸.

[180] EGQ fait valoir que l'exercice réglementaire est établi selon une approche prévisionnelle, qui tient compte des données disponibles au moment d'effectuer la prévision afin d'assurer une cohérence dans l'exercice pour toutes les charges d'exploitation. Il n'est pas justifié, selon EGQ, d'utiliser un taux inflation déterminé sur la base de données à jour en 2026, alors que celles-ci ont été mises à jour entre le moment de l'établissement de la prévision budgétaire et l'audience sur le fond.

[181] EGQ soumet toutefois que l'intervention de la FCEI a permis de déceler une coquille lors de la collecte des données afin de déterminer le taux d'inflation des salaires de 4,43 %, appliqué dans le cadre de la formule paramétrique. Ainsi, EGQ explique que les taux d'inflation des salaires et l'IPC ont été ajustés respectivement à 3,96 % et 1,99 %¹⁵⁹.

[182] Le Distributeur explique que la révision du taux d'inflation des salaires et de l'IPC résulte en une augmentation marginale des charges d'exploitation pour l'année 2026, évaluée à environ 50 k\$. EGQ dépose également une mise à jour des données relatives aux dépenses d'exploitation pour l'année 2025, établie selon la formule paramétrique. Les résultats démontrent un écart marginal de 9 k\$ des dépenses d'exploitation en fonction des taux d'inflation des salaires et de l'IPC corrigés pour l'année 2025¹⁶⁰.

[183] Considérant que la mise à jour de l'ensemble du dossier est un processus long et demandant en temps et en ressources, EGQ privilégie le fait de procéder à l'ajustement en intégrant les taux révisés dans la formule paramétrique lors du rapport annuel 2026, en même temps que l'ajustement sur le nombre de clients réels en fin d'année pour le calcul du trop-perçu. Subsidiairement, EGQ suggère de procéder à la révision des taux, une fois que la décision finale sera rendue par la Régie¹⁶¹.

¹⁵⁸ Pièce [B-0148](#), p. 18.

¹⁵⁹ Pièces [B-0148](#), p. 22, et [B-0168](#), p. 6.

¹⁶⁰ Pièce [B-0158](#).

¹⁶¹ Pièce [B-0148](#), p. 22.

[184] EGQ soumet que le dossier tarifaire 2027 devrait inclure la correction du calcul des taux d'inflation des salaires et de l'IPC, ainsi qu'un point de départ majoré de l'inflation pour l'année 2026, ajustée en tenant compte de la correction.

[185] La FCEI n'a pas d'objection à la révision des taux, telle que suggérée par EGQ. La FCEI considère toutefois que les données d'inflation les plus récentes devraient être utilisées dans le cadre de la mise à jour du dossier, afin de calculer les charges d'exploitation, et non les données de mai 2025¹⁶².

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[186] La Régie constate que les charges d'exploitation pour l'année témoin 2026, évaluées à 23 889 k\$, ont été établies par le biais de la formule paramétrique et selon les modalités approuvées dans sa décision D-2024-042. Elle note également que, lors des audiences, EGQ a procédé à une révision des taux d'inflation des salaires et de l'IPC qui se traduirait en une augmentation des charges d'exploitation de 50 k\$, pour l'année 2026.

[187] La Régie note qu'EGQ prévoit la mise à jour du présent dossier à la suite de la décision sur le fond afin de tenir compte de la coquille relative au calcul du fonds de roulement. Ainsi, elle est d'avis qu'il est opportun pour le Distributeur, dans ce contexte, de corriger également les taux d'inflation des salaires et de l'IPC, afin d'établir les dépenses d'exploitation de l'année témoin 2026 et de mettre à jour les données aux pièces associées, le cas échéant.

[188] Lors de l'audience, la Régie s'est exprimée ainsi :

[...] la formation veut juste souligner qu'elle juge que l'impact de moins neuf mille (-9 000) du budget d'opérations est non matériel. Dans ces circonstances-là, considérant la réponse reçue en engagement numéro 2, corrigeant l'application de la formule paramétrique sur l'évolution des dépenses d'exploitation de la cause tarifaire deux mille vingt-cinq (2025) et afin d'éviter une incertitude à cet égard, la

¹⁶² Pièces [C-FCEI-0026](#), p. 2, et [C-FCEI-0024](#), p. 2.

Régie souhaite vous informer qu'il n'y a pas lieu d'apporter des ajustements pour l'année deux mille vingt-cinq (2025)¹⁶³.

[189] La Régie réitère donc qu'il n'y pas lieu d'apporter les ajustements pour l'année 2025 à la suite de la correction des taux d'inflation des salaires et de l'IPC à la formule paramétrique, étant donné qu'elle considère comme non matériel l'impact de 9 k\$ qui en résulte.

[190] Par ailleurs, la Régie retient que la formule paramétrique impose une limite à la croissance des dépenses d'exploitation, au-delà de laquelle les dépenses du Distributeur ne peuvent être récupérées dans les tarifs de distribution.

[191] Ainsi, la Régie juge plus équitable qu'EGQ soit en mesure de connaître le budget autorisé pour les dépenses d'exploitation avant le début de l'année tarifaire, aux fins de sa gestion budgétaire.

[192] En conséquence, la Régie ne retient pas la recommandation de la FCEI visant la mise à jour des indices d'inflation selon les données les plus récentes.

[193] La Régie constate également qu'EGQ a appliqué la méthodologie pour établir la contribution GES conformément aux modalités approuvées dans sa décision D-2024-099. Un montant de 105 280 \$ est donc inclus au calcul des ventes et livraisons de gaz pour les résultats pro forma du revenu requis de l'année 2026.

[194] La Régie est satisfaite des explications fournies par EGQ quant au revenu additionnel requis de 3 840 k\$ pour l'année tarifaire 2026, incluant la hausse des charges d'amortissement.

[195] Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour le dossier tarifaire afin de corriger la donnée relative au calcul du fonds de roulement ainsi que les taux d'inflation des salaires et de l'IPC applicables à la formule paramétrique pour l'établissement des charges d'exploitation de l'année 2026.

¹⁶³ Pièce [A-0054](#), p. 248.

[196] **La Régie ordonne à EGQ de déposer, pour approbation, la mise à jour des données relatives au revenu requis pour l'année témoin 2026, en tenant compte des éléments décisionnels contenus dans la présente décision, au plus tard le 30 juillet 2026 suivant la publication de la décision, à 12 h.**

[197] **La Régie approuve les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2026, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour du présent dossier.**

[198] **La Régie autorise également le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année tarifaire 2026 aux fins de l'établissement de son coût de service, tel que révisé à la pièce B-0148¹⁶⁴.**

[199] **La Régie approuve les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2026.**

[200] **La Régie prend acte du suivi relatif à l'offre biénergie, plus amplement détaillé à la pièce B-0015, et s'en déclare satisfaite.**

Suivi portant sur l'impact du mécanisme de découplage des revenus

[201] Dans sa décision D-2024-042¹⁶⁵, la Régie avait approuvé la mise en place du mécanisme de découplage des revenus (MDR) ainsi que la création d'un compte d'écarts applicable. De plus, elle avait demandé au Distributeur de proposer, advenant un impact tarifaire significatif, une période d'amortissement raisonnable pour la récupération des manques à gagner.

[202] Au 31 décembre 2024, le solde du compte à récupérer s'élevait à 2 882 871 \$, plus les intérêts courus. Si EGQ avait choisi de liquider ce solde sur une période d'un an dans

¹⁶⁴ Pièce [B-0148](#), p. 21.

¹⁶⁵ Dossier R-4194-2022 Phases 3A et 3B, décision [D-2024-042](#), p. 50 et 51, par. 175 et 178.

le cadre du présent dossier tarifaire, elle estime que cela aurait entraîné une augmentation d'environ 7 % des tarifs de distribution¹⁶⁶.

[203] Afin d'atténuer cet impact, EGQ propose d'amortir ce montant sur une période de trois ans. En procédant ainsi, EGQ soumet que le montant à amortir pour l'année 2026 est de 960 957 \$, plus intérêts courus¹⁶⁷, représentant un impact d'environ 2,3 % sur les tarifs de distribution. EGQ considère qu'une période de trois ans est appropriée, car elle permet de modérer l'augmentation tarifaire, tout en restant suffisamment proche de l'année au cours de laquelle cette hausse a été générée.

[204] Pour les motifs apportés par le Distributeur, la Régie autorise EGQ à amortir sur une période de trois ans le solde du compte d'écarts lié au mécanisme de découplage des revenus visant à isoler les effets de la baisse des volumes anticipée de la clientèle résidentielle en 2024, selon les modalités détaillées à la pièce B-0119.

6 ÉTUDE PORTANT SUR LES TAUX D'AMORTISSEMENT

6.1 PROPOSITION D'EGQ

[205] EGQ dépose l'étude quinquennale portant sur les taux d'amortissement, réalisée par la firme Concentric¹⁶⁸. Elle demande à la Régie d'approuver les taux d'amortissement résultant de cette étude qui seront utilisés pour les cinq prochaines années commençant le 1^{er} janvier 2027.

[206] Le Distributeur a retenu la même firme de consultation externe que celle qui avait été retenue lors de la dernière étude des taux d'amortissement¹⁶⁹, afin de procéder à la mise à jour de l'étude portant sur les taux d'amortissement applicables aux différentes

¹⁶⁶ Pièce [B-0119](#), p. 9 et 10.

¹⁶⁷ Pièce [B-0039](#), p. 1, voir lignes 28 à 41.

¹⁶⁸ Pièce [B-0016](#). L'étude est réalisée par M. Larry Kennedy et Mme Amanda Nori. Les résultats sont présentés aux p. 32 et 33, section 5.

¹⁶⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#), p. 7.

composantes de sa base tarifaire. Il soumet que l'étude réalisée porte sur les immobilisations en service, selon les données disponibles en date du 31 décembre 2023.

[207] Aux termes de l'étude, Concentric évalue une provision annuelle pour amortissement de 9,6 M\$, soit de 4,15 %, sur le solde des immobilisations en service de 231,5 M\$, au 31 décembre 2023¹⁷⁰. Concentric recommande également de passer de la méthode d'amortissement fondée sur la durée de vie résiduelle moyenne d'un groupe d'actifs, désignée en anglais par *Average Life Group* (ALG), actuellement utilisée, vers celle fondée sur les groupes d'actifs à durée de vie égale, désignée en anglais par *Equal Life Group* (ELG).

[208] Concentric considère la méthodologie ELG préférable, puisqu'elle est mathématiquement plus précise que la méthode ALG et, également, parce qu'elle s'inscrit dans un contexte de changements législatifs, réglementaires et de transition énergétique qui justifient de passer à la méthode ELG afin de réduire les risques associés aux actifs échoués. De plus, l'experte Nori soumet que méthode ELG est reconnue et appliquée dans plusieurs juridictions canadiennes et qu'elle a été notamment approuvée par la Régie, pour application par Énergir¹⁷¹.

[209] Afin d'illustrer les caractéristiques de survie généralement rencontrées par les biens publics et industriels, Concentric explique qu'un système de courbes statistiques connues sous le nom de courbes de type Iowa est utilisé. Trois types de courbes de l'Iowa sont utilisées dans l'étude : de type L (c'est-à-dire à gauche), de type R (c'est-à-dire à droite) et de type S (c'est-à-dire symétrique). Pour chaque catégorie d'immobilisations, des simulations statistiques sont effectuées pour déterminer une courbe de survie Iowa qui correspond le mieux à la durée de vie restante des actifs.

[210] Pour la catégorie « 473 Branchements d'immeubles », représentant 35 % du total des immobilisations, Concentric recommande une augmentation du taux d'amortissement de 4,32 % à 5,19 %. Ainsi, la durée de vie totale de cette catégorie d'actifs est estimée à 53 ans et la durée de vie restante est estimée à 34,14 années. De

¹⁷⁰ Pièce [B-0016](#), p. 4.

¹⁷¹ Pièce [B-0168](#), p. 15.

plus, Concentric mentionne que la courbe représentative a été ramenée à 53-R3, car celle-ci est visuellement ajustée aux retraits historiques de cette catégorie¹⁷².

[211] Pour la catégorie « 475 Conduites principales », représentant 55 % du total des immobilisations d'EGQ, Concentric recommande de passer d'un taux d'amortissement de 2,35 % à 2,77 %, avec une durée de vie restante de 56,48 années. Concentric explique que la courbe 80-R3 demeure inchangée pour cette catégorie d'actifs ainsi que le taux de récupération de - 90 % depuis la dernière étude de taux réalisée en 2020¹⁷³.

[212] Pour la catégorie « 478 Compteurs », représentant 3 % du total étudié, l'expert recommande une augmentation du taux d'amortissement de 8,48 % à 11,36 %. Cette augmentation est due à la diminution de la durée de vie restante qui passe de 12,13 années, présentée à l'étude menée en 2020, à 8,69 années, selon la présente étude¹⁷⁴.

[213] Par ailleurs, Concentric indique que la méthode ELG prend en compte le fait que, selon une catégorie d'actifs et pour une année donnée, certains actifs sont retirés avant l'atteinte de leur durée de vie projetée. La durée de vie de la catégorie est donc établie à l'aide de la somme des durées de vie moyennes qui tient compte de l'historique des retraits par année d'acquisition. Ainsi, la méthode ELG implique un niveau plus élevé de dépenses d'amortissement plus tôt dans la vie d'un groupe d'actif et réduit les risques de coûts échoués.

[214] La méthodologie ELG a été recommandée en remplacement de la méthode ALG pour EGQ, car elle répartit mieux les coûts en fonction de la durée de vie utile des services que la méthode ALG, garantissant ainsi une meilleure correspondance entre l'utilisation réelle des actifs et la période sur laquelle les coûts sont récupérés. Cette approche contribue à faire en sorte que les coûts soient supportés principalement par les clients qui bénéficient effectivement des actifs, plutôt que d'être reportés de manière plus significative sur les clients futurs.

¹⁷² Pièces [B-0016](#), p. 3-12 et table 1, et [B-0108](#), p. 2, réponse 1.1.

¹⁷³ Pièces [B-0016](#), p. 3-12 et table 1, et [B-0108](#), p. 2, réponse 1.1.

¹⁷⁴ Pièces [B-0016](#), p. 33, table 1, et [B-0108](#), p. 2, réponse 1.1.

[215] Selon Concentric, le jugement professionnel éclairé est la clé dans la détermination de la durée de vie utile et de la valeur de récupération nette utilisées dans les calculs d'amortissement et de dépréciation. Avec la connaissance générale de l'industrie gazière, Concentric intègre, notamment, les plans et les perspectives de la direction et compare avec les estimations de durée de vie utile et de valeur de récupération nette issues de ses études sur d'autres entreprises comparables.

[216] En réponse à la DDR de la Régie, EGQ présente l'impact de l'application des taux d'amortissement proposée par l'étude de Concentric en fonction de la méthode ELQ, sur les dépenses réelles de l'année 2024 et celles prévues pour l'année 2026. EGQ évalue les impacts à 1,3 M\$ en 2024 et 1,9 M\$ en 2026¹⁷⁵.

[217] EGQ estime que si les nouveaux taux d'amortissement proposés étaient appliqués au présent dossier, la hausse tarifaire en distribution pour l'année 2026 passerait de 8,5 % à 12,6 %, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 4¹⁷⁶

IMPACT SUR LES TARIFS DES NOUVEAUX TAUX PROPOSÉS SI APPLIQUÉS EN 2026

Distribution Deficiency Impact of Incremental Depreciation Expense by Rate Class

Item No.	Description	D-2025-052	As Filed		Adjusted Depreciation	
		Distribution Revenue (000's) <i>col.1</i>	Distribution Deficiency (000's) <i>col.2</i>	Distribution Revenue Impact (%) <i>col.3</i>	Distribution Deficiency (000's) <i>col.4</i>	Distribution Revenue Impact (%) <i>col.5</i>
1	Rate 1	12,698.0	1,339.02	10.5%	1,793.94	14.1%
2	Rate 2	30,966.4	2,326.13	7.5%	3,684.16	11.9%
3	Rate 4	165.9	10.86	6.5%	14.71	8.9%
4	Rate 5	591.3	67.80	11.5%	87.70	14.8%
5	Rate 9	753.5	96.44	12.8%	132.93	17.6%
6	Total	45,175.1	3,840.2	8.5%	5,713.4	12.6%

¹⁷⁵ Pièce [B-0108](#), p. 2, R.1.1.

¹⁷⁶ Pièce [B-0115](#), p. 11, R.2.4.

6.2 POSITION DE L'INTERVENANT

FCEI

[218] La FCEI soumet que la Régie devrait maintenir la méthode ALG pour le calcul des taux d'amortissement et ne pas retenir la proposition de Concentric visant le passage à la méthode ELG, sous réserve de démonstration suffisamment convaincante par EGQ qu'un tel changement méthodologique doive être imposé dès maintenant.

[219] En tenant compte de cinq critères évoqués lors des audiences, la FCEI considère qu'au moins deux des critères identifiés militent en faveur du maintien de la méthode actuelle, soit le précédent historique et l'impact sur la dépense de dépréciation.

[220] La FCEI souligne que le passage de la méthode ALG à la méthode ELG est non négligeable et impliquerait une réduction d'environ 13 % des durées de vie moyennes des branchements et des conduites principales, ainsi qu'une hausse de la dépense d'amortissement de plus de 1,4 M\$ au présent dossier.

[221] La FCEI est d'avis que la justification avancée par EGQ, à l'effet que certains actifs peuvent être retirés du service plus rapidement que par le passé en tenant compte du contexte de décarbonation, demeure hypothétique. Selon l'intervenante, la preuve ne démontre pas que le réseau d'EGQ fera face à des abandons d'actifs dans un futur assez rapproché afin de justifier un passage immédiat à la méthode ELG. La FCEI souligne que les orientations actuelles d'EGQ et du gouvernement ne pointent pas vers un abandon du réseau gazier, mais plutôt vers des solutions comme la biénergie et le GSR, qui impliquent plutôt le maintien de l'utilisation des infrastructures existantes¹⁷⁷.

¹⁷⁷ Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 3.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[222] La Régie constate que l'étude quinquennale portant sur les taux d'amortissement a été réalisée par M. Kennedy et Mme Nori¹⁷⁸ de la firme Concentric, deux experts reconnus dans l'industrie gazière depuis plusieurs années et qui ont notamment produit l'étude précédente pour le compte d'EGQ. La Régie est d'avis que l'étude déposée au présent dossier est rigoureuse et exhaustive.

[223] La Régie constate que, sur la base de l'étude réalisée, EGQ propose de retenir la méthodologie ELG pour déterminer la durée de vie résiduelle des immobilisations, en remplacement de la méthodologie ALG actuellement utilisée. Elle demande également d'approuver les nouveaux taux d'amortissement présentés, pour application à compter du 1^{er} janvier 2027.

[224] La Régie comprend que le contexte de changements législatifs, réglementaires et, notamment, de la transition énergétique, tel que souligné par l'expert, justifie le changement vers la méthode ELG, afin de réduire les risques associés aux actifs échoués. Ainsi, elle considère qu'une évolution de la méthodologie pour déterminer la durée de vie des immobilisations est opportune.

[225] La Régie retient que la méthode ELG est plus précise et qu'elle produit un amortissement plus rapide des immobilisations, en cohérence avec le contexte de la transition énergétique. Elle remarque également que la méthode ELG est utilisée par Énergir depuis octobre 2011.

[226] Enfin, la Régie note que l'application des nouveaux taux d'amortissement qui résultent de l'étude se traduirait en un impact tarifaire d'environ 4,1 %, si ces taux étaient appliqués au présent dossier. Dans ce contexte, la Régie retient qu'EGQ demeure ouverte à examiner l'ensemble des options permettant, le cas échéant, de lisser l'impact tarifaire découlant des nouveaux taux proposés pour application à compter du 1^{er} janvier 2027¹⁷⁹. Elle invite EGQ à présenter les modalités d'atténuation pouvant

¹⁷⁸ Pièce [A-0044](#), p. 182 et 183. Reconnaissance du statut d'expert au présent dossier à Mme Amanda Nori.

¹⁷⁹ Pièce [B-0115](#), p. 12, R.2.5.

être envisagées en fonction de l'importance de l'impact tarifaire qui sera constaté, le cas échéant.

[227] La Régie est satisfaite des explications fournies par l'experte, notamment celles relatives à la base des cinq critères énoncés par la FCEI, permettant de justifier que le passage vers la méthode ELG était maintenant opportun. Par conséquent, elle ne retient pas la recommandation de la FCEI de maintenir la méthode ALG pour le calcul des taux d'amortissement.

[228] Pour ces motifs, la Régie approuve les nouveaux taux d'amortissement déterminés dans le cadre de l'étude réalisée par la firme Concentric et qu'EGQ compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2027, le tout selon les modalités détaillées à la pièce B-0016.

[229] La Régie approuve l'adoption de la méthodologie ELG par EGQ, en remplacement de la méthodologie ALG actuellement utilisée par le Distributeur, pour application à compter du 1^{er} janvier 2027, tel que plus amplement détaillé aux pièces B-0119 et B-0016.

[230] Enfin, la Régie demande à EGQ, pour chacune des études des taux d'amortissement qui seront déposées pour approbation, de présenter l'impact des nouveaux taux proposés selon le format du tableau présenté à la pièce B-0108¹⁸⁰.

¹⁸⁰ Pièce [B-0108](#), p. 2, R.1.1.

7 ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

7.1 PROPOSITION D'EGQ

7.1.1 ALLOCATION DES COÛTS

[231] EGQ dépose une étude d'allocation des coûts¹⁸¹, établie selon la méthodologie approuvée à la décision D-2025-052¹⁸², afin d'allouer le revenu requis pour le service de distribution par classe tarifaire¹⁸³. Le Distributeur considère que l'utilisation de cette méthodologie assure le respect de la causalité des coûts pour l'année témoin 2026¹⁸⁴.

[232] Les résultats de cette étude sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 5¹⁸⁵

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES DIVERS TARIFS D'EGQ

	Revenus (000 \$)	Coûts de service (000 \$)	Excédent (Déficit) (000 \$)	Ratio R/C
Tarif 1	14 037,0	13 975,1	61,9	1,00
Tarif 2	33 292,5	33 129,8	162,7	1,00
Tarif 4	176,7	129,7	47,0	1,36
Tarif 5	659,1	662,4	(3,3)	1,00
Tarif 9	849,9	1 118,3	(268,4)	0,76
TOTAL	49 015,3	49 015,3	0,0	1,00

[233] EGQ procède également à l'allocation des besoins en revenus de distribution prévus pour l'année 2026, ainsi qu'à l'allocation du revenu additionnel requis au service de distribution entre les classes tarifaires.

¹⁸¹ Pièce [B-0042](#).

¹⁸² Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 40, par. 137.

¹⁸³ Pièce [B-0042](#), p. 1.

¹⁸⁴ Pièce [B-0042](#), p. 2.

¹⁸⁵ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0042](#), p. 5.

7.1.2 AJUSTEMENTS TARIFAIRES

[234] À l'allocation précédente du revenu additionnel requis au service de distribution entre les différentes classes tarifaires, EGQ applique des ajustements additionnels qu'elle considère opportuns, en tenant compte des cinq objectifs suivants¹⁸⁶ :

- Évitement de chocs tarifaires;
- Acceptation du marché;
- Position compétitive;
- Relations appropriées entre les différents taux;
- Obtention de ratios revenus/coûts (R/C) convenables.

[235] Les ajustements proposés au revenus requis par classe tarifaire sont les suivants¹⁸⁷ :

- Tarif 1 : augmentation de 127,0 k\$;
- Tarif 2 : réduction de 117,7 k\$;
- Tarif 4 : réduction de 1,5 k\$;
- Tarif 5 : augmentation de 4,1 k\$;
- Tarif 9 : réduction de 11,9 k\$.

[236] Pour l'année 2026, EGQ précise que les ratios R/C des Tarifs 1, 2 et 5 résultant de l'allocation et des ajustements précédents sont maintenus à 1,0. Selon l'historique de l'évolution de l'interfinancement entre les Tarifs 4 et 9¹⁸⁸, EGQ souligne une amélioration des ratios R/C pour ces tarifs, par rapport à l'année 2025. EGQ soumet qu'elle poursuivra ses efforts d'amélioration des ratios R/C pour les Tarifs 4 et 9, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires¹⁸⁹.

¹⁸⁶ Pièce [B-0043](#), p. 5.

¹⁸⁷ Pièce [B-0043](#), p. 6 et 7.

¹⁸⁸ Pièce [B-0163](#).

¹⁸⁹ Pièce [B-0043](#), p. 7.

[237] Ainsi, la répartition proposée, par classe tarifaire, du revenu requis et du revenu additionnel requis au service de distribution pour l'année 2026 est la suivante.

TABLEAU 6¹⁹⁰
COMPARAISON ENTRE LES REVENUS DE DISTRIBUTION ACTUELS
ET LES REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS

Tarif	Budget 2026 Volume (10 ³ m ³)	Revenus actuels D-2025-052 (000\$)	Insufisance de revenus R-4303-2025 (000\$)	Revenus Proposés R-4303-2025 (000\$)
Tarif 1	82 798,8	12 698,0	1 339,0	14 037,0
Tarif 2	63 045,4	30 966,4	2 326,1	33 292,5
Tarif 4	3 613,8	165,9	10,9	176,7
Tarif 5	18 300,0	591,3	67,8	659,1
Tarif 9	29 187,3	753,5	96,4	849,9
TOTAL	<u>196 945,2</u>	<u>45 175,1</u>	<u>3 840,2</u>	<u>49 015,3</u>

7.1.3 STRATÉGIE TARIFAIRE

Modifications à la stratégie tarifaire - Composante fixe Tarifs 1 et 2

[238] Au présent dossier, EGQ entend poursuivre la mise en œuvre de la stratégie tarifaire amorcée en 2025 et autorisée par la décision D-2025-052¹⁹¹, visant à augmenter progressivement la composante fixe des Tarifs 1 et 2, soit l'obligation minimale mensuelle (OMM). EGQ propose ainsi d'augmenter l'OMM au Tarif 1 de 15 \$/mois, soit passant de 32 \$/mois à 47 \$/mois, et au Tarif 2 de 2 \$/mois, soit passant de 12 \$/mois à 14 \$/mois¹⁹².

¹⁹⁰ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0043](#), p. 10.

¹⁹¹ Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 40, par. 137.

¹⁹² Pièce [B-0043](#), p. 7.

[239] Au soutien de sa proposition, EGQ présente une analyse sur les effets de la répartition entre composantes fixes et variables, qui tient compte de six scénarios¹⁹³. EGQ explique que les impacts sur les factures annuelles pour les clients des Tarifs 1 et 2, selon les scénarios évalués, proviennent principalement de la proportion variable entre les frais fixes et les frais variables. Plus la part des frais fixes dans la facture d'un client est élevée, tel que constaté pour le Tarif 2, plus ce client sera sensible à la proposition d'augmenter les frais fixes¹⁹⁴.

[240] Selon sa proposition, EGQ indique que les clients des Tarifs 1 et 2 dont les volumes sont inférieurs à la moyenne verront leur facture augmenter, tandis que l'impact sera neutre pour les clients avec un volume correspondant à la moyenne de la catégorie tarifaire. Enfin, la facture diminuera pour les clients consommant un volume plus élevé que la consommation moyenne de la catégorie tarifaire¹⁹⁵. Elle soumet que 86 % des clients résidentiels bénéficieront d'une réduction de la hausse tarifaire en raison des modifications proposées à la composante fixe¹⁹⁶.

[241] EGQ explique que le contexte d'évolution énergétique, marqué par une baisse anticipée des volumes distribués, rend nécessaire la poursuite de stratégie visant à migrer vers une tarification davantage fixe, afin de mieux refléter les coûts fixes en distribution et d'assurer une meilleure stabilité des revenus. Le Distributeur est également d'avis que l'augmentation de la portion fixe du tarif réduit, notamment, la dépendance aux volumes distribués et atténue les futures hausses tarifaires potentielles dans un contexte de baisse de volumes¹⁹⁷.

¹⁹³ Pièce [B-0043](#), p. 15 à 18.

¹⁹⁴ Pièce [B-0116](#), p. 25, R.5.4.

¹⁹⁵ Pièce [B-0043](#), p. 8, 15 et 16.

¹⁹⁶ Pièce [B-0168](#), p. 10.

¹⁹⁷ Pièce [B-0116](#), p. 30, R.5.12.

[242] Le Distributeur est d'avis que sa proposition vise à sécuriser ses revenus de manière plus équitable entre les différents profils de consommation de sa clientèle. Selon EGQ, il existe présentement un déséquilibre, puisque les clients consommant des volumes plus importants se retrouvent à assumer de façon disproportionnée une part plus importante des coûts de services qui demeurent sensiblement les mêmes pour l'ensemble des clients d'une classe tarifaire¹⁹⁸.

[243] Le Distributeur soumet que sa proposition est une étape transitoire avant une réévaluation plus large de sa stratégie tarifaire, notamment, en raison du nouveau cadre législatif applicable au secteur énergétique ainsi que des résultats du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), attendu au cours de l'année 2026¹⁹⁹.

7.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFO

[244] L'ACEFO recommande à la Régie d'exiger qu'EGQ dépose une analyse détaillée des impacts de la hausse des composantes fixes par déciles de consommation résidentielle et par profils représentatifs. L'intervenante recommande également d'évaluer la pertinence d'une trajectoire plus graduelle ou conditionnelle d'augmentation des composantes fixes et de s'assurer que la modification proposée ne compromet pas l'accessibilité du service pour les ménages vulnérables²⁰⁰.

[245] Pour l'ACEFO, il apparaît essentiel de bien comprendre l'impact de ces modifications sur les différents profils de consommation, afin de permettre une analyse complète et d'éviter des effets distributifs non souhaités, pour que les décisions tarifaires reposent sur une compréhension fine de leurs impacts réels, surtout à l'égard des clientèles vulnérables²⁰¹.

¹⁹⁸ Pièces [B-0168](#), p. 10, et [A-0044](#), p. 231.

¹⁹⁹ Pièce [B-0119](#), p. 4.

²⁰⁰ Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 28.

²⁰¹ Pièce [C-ACEFO-0038](#), p. 5.

[246] EGQ soumet qu'en augmentant graduellement la composante fixe des Tarifs 1 et 2, elle vise à sécuriser ses revenus de manière plus équitable entre les différents profils de consommation de sa clientèle, incluant les clients à plus faible consommation. De plus, EGQ explique avoir examiné plusieurs scénarios, incluant la récupération qui serait à 100 % fixe, ce qui permet d'apprécier l'augmentation proposée.

[247] Bien qu'elle soit sensible à la réalité de la situation de ses clients à plus faible revenu, EGQ soumet qu'elle ne dispose pas d'informations sur la situation financière de ses clients et elle ne peut pas moduler la tarification sur cette base²⁰².

FCEI

[248] La FCEI recommande que l'ajustement tarifaire au Tarif 9 soit limité à 1 000 \$ et que le solde de surplus de revenu soit transféré au Tarif 4, afin d'améliorer le ratio d'interfinancement de ces deux tarifs. La FCEI est d'avis que cette solution respecte les principes tarifaires d'EGQ et qu'elle est raisonnable et équilibrée²⁰³.

[249] En ce qui concerne la proposition d'ajustement de la composante fixe des Tarifs 1 et 2, la FCEI soumet que la preuve d'EGQ ne permet pas d'apprécier adéquatement l'impact de sa proposition sur les petits clients du Tarif 1²⁰⁴.

[250] En distinguant l'effet de la hausse tarifaire générale par rapport à l'ajustement de la composante fixe du Tarif 1 pour le client consommant 2 000 m³, la FCEI considère qu'un impact de 17,5 % sur la facture de distribution et de plus de 10 % sur la facture totale découlant de la proposition d'ajustement au présent dossier paraît excessif²⁰⁵. Par conséquent, la FCEI recommande de réduire la hausse de la composante fixe du Tarif 1 de moitié, soit à 7 \$.

²⁰² Pièce [A-0044](#), p. 224 et 225.

²⁰³ Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 5.

²⁰⁴ Pièce [A-0044](#), p. 230. La FCEI utilise le terme « rééquilibrage » afin de référer à la proposition d'ajustement tarifaire de la composante fixe demandée au présent dossier qui concerne, notamment, les Tarifs 1 et 2.

²⁰⁵ Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 5.

[251] La FCEI recommande également que l'impact tarifaire, incluant l'impact de l'ajustement de la composante fixe, soit ventilé selon les volumes à l'intérieur des classes tarifaires lors des prochains dossiers et que cette information soit ventilée entre l'impact de la hausse tarifaire et l'impact de l'ajustement tarifaire de la composante fixe.

[252] EGQ indique qu'elle ne peut pas souscrire à la recommandation de la FCEI de limiter l'ajustement du Tarif 9 à 1 000 \$ et de transférer le solde du surplus au Tarif 4, puisque cela se traduirait en un impact tarifaire nul pour le Tarif 4. Dans un objectif d'équité entre les clients des Tarifs 4 et 9, EGQ est d'avis sa proposition d'ajustement tarifaire, telle que présentée, est préférable. Au fil des ans, EGQ s'efforce d'établir des tarifs ayant pour effet de réduire l'interfinancement entre les Tarifs 4 et 9. EGQ est d'avis que la proposition tarifaire au présent dossier atteint cet objectif, en plus d'assurer une amélioration du ratio R/C pour ces deux tarifs²⁰⁶.

[253] EGQ note que la FCEI n'est pas opposée à l'augmentation de la portion fixe des Tarifs 1 et 2 et que la recommandation de limiter à 7 \$ la portion fixe du Tarif 1 découle essentiellement d'une préoccupation de court terme²⁰⁷. EGQ considère toutefois qu'il y a lieu de donner le temps nécessaire afin d'être en mesure d'en évaluer l'impact réel, étant donné que l'augmentation progressive de la composante fixe des Tarifs 1 et 2 a été approuvée et mise en œuvre depuis peu.

[254] Selon EGQ, la recommandation de la FCEI de limiter à 7 \$ l'augmentation de la portion fixe du Tarif 1 ne ferait que reporter un recalibrage nécessaire de la prime fixe et aurait pour effet de créer un écart plus important entre le pourcentage d'augmentation de la portion fixe du Tarif 1 et celui du Tarif 2, en défaveur de ce dernier.

RTIEÉ

[255] Le RTIEÉ demande à la Régie qu'EGQ dépose au prochain dossier tarifaire une évaluation de sa stratégie tarifaire, incluant le bien fondé de s'orienter vers un accroissement de la partie fixe de ses tarifs et en examinant également d'autres scénarios de stratégie tarifaire, afin d'assurer la pérennité du réseau d'EGQ et de maintenir et

²⁰⁶ Pièce [B-0168](#), p. 8.

²⁰⁷ Pièce [B-0168](#), p. 8 à 10.

accroître le signal de prix incitant à l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique et la conversion à la biénergie, dans une perspective de transition énergétique²⁰⁸.

[256] EGQ indique que malgré l'augmentation graduelle de la composante fixe des Tarifs 1 et 2, ceux-ci continueront malgré tout à être composés de manière importante d'éléments de nature variable, tels que le coût du GSR en raison de l'augmentation de l'obligation de distribution et le coût du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE), permettant de maintenir le signal de prix auquel réfère l'intervenant. La part de la distribution dans la facture totale du client sera de plus en plus limitée dans l'avenir. EGQ prévoit présenter éventuellement à la Régie une stratégie tarifaire plus globale dans le contexte du nouveau cadre réglementaire introduit par la Loi 24²⁰⁹.

7.3 OPINION DE LA RÉGIE

[257] La Régie note que dans le cadre de l'établissement des tarifs pour l'année 2026, le Distributeur applique la méthodologie d'allocation des coûts approuvée dans la décision D-2025-052. Elle constate également, à la suite des ajustements tarifaires proposés, une stabilité des ratios R/C pour les Tarifs 1, 2 et 5, ainsi qu'une légère amélioration des ratios des Tarifs 4 et 9.

[258] Selon un historique de l'évolution de l'interfinancement entre les Tarifs 4 et 9 déposé par EGQ, la Régie remarque l'amélioration des ratios d'interfinancement pour ces classes tarifaires²¹⁰.

²⁰⁸ Pièce [C-RTIÉÉ-0036](#), p. 21.

²⁰⁹ Pièce [B-0168](#), p. 11.

²¹⁰ Pièce [B-0163](#).

[259] En ce qui concerne la proposition de moduler les hausses tarifaires en tenant compte de la situation socio-économique de sa clientèle, EGQ indique qu'elle ne dispose pas d'information sur la situation socio-économique de ses clients et ne peut donc pas moduler la tarification sur cette base²¹¹. Ainsi, bien qu'elle soit sensible à cette réalité, la Régie ne retient pas la recommandation de l'ACEFO à cet égard.

[260] La Régie note que la recommandation de la FCEI de limiter l'ajustement tarifaire à 1 000 \$ pour le Tarif 9 et de transférer le solde du surplus au Tarif 4 entraînerait un impact tarifaire nul pour le Tarif 4²¹². La Régie est d'avis que la proposition d'EGQ est équitable, puisqu'elle permet de répartir l'ajustement entre les clients des Tarifs 4 et 9, tout en améliorant le ratio R/C de ces tarifs. Par conséquent, la Régie ne retient pas cette recommandation de la FCEI.

[261] La Régie est d'avis que l'augmentation de la composante fixe des Tarifs 1 et 2 au présent dossier s'inscrit en continuité avec la stratégie tarifaire amorcée au dossier tarifaire 2025. Dans sa décision D-2025-052, la Régie avait noté qu'EGQ envisageait une approche graduelle qui sera mise en œuvre sur plusieurs années, notamment, dans le cadre des dossiers tarifaires 2026 et 2027²¹³. La Régie invite EGQ à préciser, au dossier tarifaire 2027, la durée de mise en œuvre de sa stratégie tarifaire, notamment, quant à l'approche et au niveau d'ajustement tarifaire visé pour la composante fixe des Tarifs 1 et 2, le cas échéant.

[262] La Régie retient également que la stratégie d'ajustement tarifaire permet au Distributeur d'évoluer vers une tarification davantage fixe, afin de mieux refléter les coûts fixes en distribution et d'assurer une meilleure stabilité des revenus. Ainsi, l'augmentation de la portion fixe du tarif réduit la dépendance aux volumes distribués, stabilise les revenus et atténue les futures hausses tarifaires potentielles dans un contexte de baisse de volumes.

[263] La Régie note que la proposition d'EGQ constitue une étape transitoire avant une réévaluation plus large de sa stratégie tarifaire, en raison du nouveau cadre législatif applicable au secteur énergétique ainsi que des résultats du PGIRE attendu en 2026. Ainsi,

²¹¹ Pièce [A-0044](#), p. 225.

²¹² Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 40, par. 137.

²¹³ Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 39.

la Régie juge qu'il n'est pas opportun de donner suite à la recommandation du RTIEÉ d'effectuer une évaluation en ce sens au prochain dossier tarifaire.

[264] Ainsi, la Régie juge qu'EGQ a fait une démonstration satisfaisante du caractère raisonnable de sa proposition, appuyée par une analyse qui compare six scénarios. De plus, la Régie considère que la recommandation de la FCEI de limiter à 7 \$ l'augmentation de la portion fixe du Tarif 1 ne ferait que repousser à plus tard un recalibrage nécessaire de la prime fixe et, en conséquence, elle ne retient pas cette recommandation.

[265] Pour ces motifs, la Régie approuve l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire pour l'année témoin 2026, telle que présentée aux pièces B-0042²¹⁴ et B-0043²¹⁵.

[266] Dans la mesure où EGQ prévoit migrer vers des tarifs ayant une composante fixe plus importante, la Régie est d'avis qu'il serait pertinent pour EGQ de présenter, tel que suggéré par la FCEI, l'impact de ses propositions d'ajustement de la composante fixe. **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer dans le cadre du prochain dossier tarifaire, au soutien de ses propositions d'ajustement tarifaire, un tableau sommaire présentant, par classe tarifaire et pour chacune des classes de revenus de ces classes tarifaires, l'impact de l'ajustement proposé en dollars et en pourcentage, le nombre de clients et la proportion des clients de la classe tarifaire.**

[267] La Régie demande également au Distributeur de présenter, au prochain dossier tarifaire, les effets cumulatifs associés à l'augmentation de la composante prix fixe en considérant la période de 5 ans avant l'année témoin.

²¹⁴ Pièce [B-0042](#).

²¹⁵ Graphiques présentés à la page 8 de la pièce [B-0043](#) et tableaux présentés aux pages 15 et 16 de cette même pièce.

7.4 SUIVI RELATIF À L'ANALYSE SUR LES EFFETS DE LA RÉPARTITION AU NIVEAU DES REVENUS DE DISTRIBUTION À RÉCUPÉRER ENTRE LES COMPOSANTES FIXES ET VARIABLES

7.4.1 PROPOSITION D'EGQ

[268] En suivi de la décision D-2025-052²¹⁶, EGQ dépose une analyse sur les effets de la répartition au niveau des revenus de distribution à récupérer entre les composantes fixes et variables²¹⁷.

[269] Selon cette analyse, la hausse des revenus de distribution provenant de la hausse de l'OMM selon la proposition d'EGQ totalise 1 652,4 k\$, soit 43 % de l'insuffisance de revenus en distribution de 3 840,2 k\$. La composante variable pour sa part, totalise 2 187,8 k\$, soit 57 % de l'insuffisance de revenus en distribution de 3 840,2 k\$.

7.4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[270] La Régie note que l'analyse déposée est conforme à la décision D-2025-052. L'information déposée permet d'apprécier l'impact de la hausse des composantes fixes pour les clients des Tarifs 1 et 2.

[271] Pour ces motifs, la Régie prend acte de l'analyse effectuée par EGQ sur les effets de la répartition au niveau des revenus de distribution à récupérer entre les composantes fixes et variables, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0043.

²¹⁶ Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 40, par. 138.

²¹⁷ Pièce [B-0043](#), p. 17.

8 BASE DE TARIFICATION

[272] EGQ demande à la Régie d'approuver la base de tarification au 1^{er} janvier 2026. La valeur de la base de tarification est établie au montant de 156 561 k\$ pour l'année témoin 2026, selon la moyenne des 13 soldes²¹⁸.

[273] Le tableau 7 suivant présente les principaux éléments de la base de tarification pour la période 2024 à 2026.

TABLEAU 7²¹⁹
ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE 2024-2026

Base de tarification <i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	2024 <i>année historique</i>	2025 <i>année autorisée</i>	2026 <i>année témoin</i>	Variation <i>2026 témoin vs 2025 autorisée</i>		Variation <i>2026 témoin vs 2024 historique</i>	
Immobilisations nettes réglementées	149 969	152 365	156 519	4 154	3 %	6 550	4 %
Programmes commerciaux	845	751	644	(107)	-14 %	(201)	-24 %
Contribution au PGEÉ	1 554	2 092	2 323	231	11 %	769	49 %
Ajustement du coût du gaz	72	(459)	(893)	(434)	95 %	(965)	-1340 %
Auto assurance	(239)	242	245	3	1 %	484	-203 %
Fonds de roulement	(3 184)	(2 848)	(3 573)	(725)	25 %	(389)	12 %
Total	149 017	152 579	156 561	3 982	2,6 %	7 544	5,1 %

[274] La base de tarification de l'année 2026 présente une hausse de 3 982 k\$, soit 2,6 %, par rapport au montant de l'année autorisée en 2025. Comparativement à l'année historique 2024, la hausse s'élève à 7 544 k\$, soit 5,1 %.

[275] Pour ce qui est des immobilisations nettes réglementées pour l'année témoin 2026, elles présentent une augmentation de 4 154 k\$ comparativement à l'année autorisée 2025. Comparativement à l'année historique 2024, la hausse s'élève à 6 550 k\$.

²¹⁸ Pièces [B-0131](#), p. 7, et [B-0042](#), p. 24. À la pièce [B-0119](#), p. 3, EGQ indique avoir relevé une erreur dans le calcul du fonds de roulement qui se traduit en une hausse du revenu requis de 43 k\$. EGQ prévoit effectuer une correction au présent dossier lorsque la décision sur le fond sera rendue.

²¹⁹ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0131](#), documents 2, 2.1, 2.2 et 2.3. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[276] Le tableau 8 présente l'évolution de la valeur comptable nette des immobilisations pour la période 2024 à 2026.

TABLEAU 8²²⁰
VALEUR COMPTABLE NETTE DES IMMOBILISATIONS POUR LA PÉRIODE 2024-2026

Valeur comptable nette (VCN) des immobilisations <i>(en milliers de \$)</i>	2024 <i>année historique</i>	2025 <i>année autorisée</i>	2025 <i>année de base (3/9)</i>	2026 <i>année témoin</i>
VCN montant réel au 1 ^{er} janvier	145 725		151 407	
VCN montant prévu au 1 ^{er} janvier		150 615		155 167
Additions prévues (nettes des retraits)		10 957	11 247	10 853
Charge d'amortissement (nette)		(7 519)	(7 486)	(8 241)
Valeur comptable nette au 31 décembre	151 990	154 053	155 167	157 779
Valeur selon la moyenne des 13 soldes	149 969	152 365	153 338	156 519

[277] Le Distributeur explique que l'écart de -583,3 k\$ entre le solde des immobilisations réglementées au 1^{er} janvier 2025 de l'année de base et le solde au 31 décembre 2024 découle d'un ajustement à la suite de l'étude relative aux nouveaux taux d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées²²¹.

8.1 PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

[278] EGQ demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1,2 M\$, tel que prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*²²², pour l'année témoin 2026.

²²⁰ Tableau établi par la Régie à partir de la pièce [B-0131](#), documents 2, 2.1, 2.2 et 2.3 et 5. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

²²¹ Pièce [B-0032](#), note 2, p. 38.

²²² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[279] Le tableau 9 ci-dessous présente le détail des déboursés en investissements relatifs à ces projets pour la période 2024 à 2026.

TABLEAU 9²²³
PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

Nature des projets (k\$)	2024	2025	2026
Plan de développement	2 347	1 428	2 122
Résidentiel	2 015	832	575
Commercial	332	596	1 547
Remplacement et relocalisation	1 467	2 094	2 308
Additions liées aux ajouts de clients	3 814	3 522	4 430
Additions relatifs à l'entretien du réseau et autres	8 366	6 641	5 122
Total additions à la base de tarification	12 180	10 163	9 552
Ajouts de clients	660	265	149
Catégories de projets (k\$)	2024	2025	2026
Branchements d'immeubles	3 814	3 522	4 430
Conduites principales	7 738	5 905	3 746
Postes de mesurage	281	410	422
Compteurs	327	306	933
Servitudes	20	20	21
Total des projets	12 180	10 163	9 552

[280] EGQ établit les investissements en capital liés aux projets d'extension et de modification du réseau à 9 552 k\$ pour l'année témoin 2026. Les investissements liés à son plan de développement des ventes lui permettront de desservir 149 nouveaux clients en 2026²²⁴.

²²³ Tableau établi par la Régie à partir des pièces [B-0126](#), p. 8, R. 4.2.1, et [B-0131](#), p. 17, ainsi que des dossiers R-4268-2024, pièce [B-0089](#), p. 15, et R-4194-2022, pièce [B-0047](#), p. 18.

²²⁴ Pièce [B-0126](#), p. 6 et 7, R. 4.1.

[281] EGQ prévoit une diminution du nombre de nouvelles additions de clients dans le secteur résidentiel et une augmentation du nombre de clients dans le secteur commercial.

TABLEAU 10²²⁵
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR CATÉGORIE 2024-2026

Catégorie	2024	2025	2026
Résidentiel	584	185	66
Commercial	76	80	83
Industriel	0	0	0
Total nombre de clients	660	265	149

[282] EGQ ajoute que le déclin du nombre de nouveaux clients s'inscrit dans une tendance historique et il s'explique par différents facteurs dont, notamment :

- La capacité limitée des infrastructures dans certains secteurs de la Ville;
- L'instabilité dans le marché de la nouvelle construction;
- Le type de construction, soit majoritairement des immeubles à logements moins susceptibles d'utiliser le chauffage au gaz naturel, parce qu'ils privilégient notamment des solutions centralisées;
- L'interdiction de convertir au gaz naturel les habitations résidentielles alimentées au mazout²²⁶.

[283] EGQ indique que l'augmentation des coûts des branchements de service s'explique surtout par la hausse des coûts unitaires, et ce, malgré une diminution du nombre total d'ajouts de clients. À cela s'ajoute la croissance du secteur commercial, dont les branchements sont généralement plus coûteux que ceux du secteur résidentiel. Enfin, le nombre de projets nécessitant des distances de raccordement plus longues est également en hausse²²⁷.

²²⁵ Pièce [B-0126](#), p. 7, R.4.1.

²²⁶ Pièce [B-0116](#), p. 31.

²²⁷ Pièce [B-0126](#), p. 7 et 8, R.4.2.1.

[284] EGQ précise que le plan de développement déposé au présent dossier tient compte de la méthodologie approuvée dans le cadre de la décision D-2020-141²²⁸.

[285] Pour l'année 2026, le plan de développement présente un indice de profitabilité (IP) de 1,71 et un point mort tarifaire atteint dès l'année 1²²⁹.

[286] EGQ confirme que l'investissement annuel relatif à l'entretien préventif et correctif, pour le renforcement du réseau et l'installation de nouvelles conduites, est conforme au paragraphe 144 de la décision D-2020-141, et elle se dit également disposée à préciser, dans de futurs dossiers tarifaires, l'information relative à ces coûts²³⁰.

[287] En conséquence, la Régie approuve les investissements d'EGQ liés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1,2 M \$, selon les modalités présentées à la pièce B-0131²³¹.

[288] Par ailleurs, afin de faciliter la vérification, dans le cadre des dossiers tarifaires, la Régie demande à EGQ de préciser l'information relative aux coûts d'entretien correctif et préventif relatifs aux investissements en renforcement de réseau dans son plan de développement²³², conformément à la décision D-2020-141.

[289] La Régie juge satisfaisantes les explications d'EGQ et elle approuve une base de tarification de 156 561 k\$ pour l'année témoin 2026. Elle tient compte des explications relatives au dépassement de coûts du Projet Saint-Louis présentées ci-dessous.

²²⁸ Pièce [B-0017](#), p. 3.

²²⁹ Pièce [B-0131](#), p. 18.

²³⁰ Pièce [B-0126](#), p. 5, R.3.1.1 et R.3.1.2, et dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#), p. 39, par. 144.

²³¹ Pièce [B-0131](#).

²³² Pièce [B-0126](#), p. 5, R.3.1.1 et R.3.1.2.

8.2 PROJET SAINT-LOUIS

8.2.1 PROPOSITION D'EGQ

[290] Le Projet Saint-Louis est un projet de renforcement du réseau qui consiste en l'installation de deux canalisations de 6 pouces, en polyéthylène et en acier, d'une longueur de 650 mètres et 5 mètres respectivement. Ce projet visait à rétablir les pressions en aval du réseau par l'entremise d'un renforcement, notamment, en raison de la fermeture d'une canalisation située sur la rue Jacques-Cartier à la hauteur de la rue Moreau. La réalisation du projet était initialement prévue en 2021, mais a été reportée à plusieurs reprises, étant donné la capacité de l'équipe de construction et la priorisation d'autres projets. Le projet a été finalisé vers la mi-novembre 2024²³³.

[291] Dans le cadre du dossier de fermeture des livres de l'année 2024, à la décision D-2025-111, la Régie prend acte du dépassement de coûts de 1 140 962 \$ du Projet Saint-Louis et fait part de ses préoccupations quant à certains coûts encourus liés aux travaux exploratoires. Elle précise que l'examen de l'inclusion de ce dépassement dans les tarifs sera effectué dans le cadre du dossier tarifaire de 2026²³⁴.

[292] Au présent dossier, EGQ confirme que la base de tarification au solde d'ouverture 2026 comprend les coûts réels du Projet Saint-Louis de 2024 et les additions de 2025, totalisant 1,821 M\$, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 11²³⁵

INTÉGRATION DES COÛTS DU PROJET SAINT-LOUIS DANS LA BASE DE TARIFICATION 2024-2026

Coûts du Projet Saint-Louis (en milliers de \$)	Solde de début	Additions	Solde de fin
2024 réels	69,8	1 625	1 695
2025 estimés	1 695	126	1 821
2026 budget	1 821	0	1 821

²³³ Pièces [B-0127](#), p. 2 et 6, et [A-0047](#), p. 17.

²³⁴ Dossier R-4299-2025, décision [D-2025-111](#), par. 118 et pièces [B-0127](#), [A-0047](#), p. 40 et 53, et [B-0164](#).

²³⁵ Pièce [B-0108](#), p. 4 et 5.

[293] En audience, EGQ fournit les explications relatives à la planification du Projet Saint-Louis et des raisons du dépassement des coûts. EGQ explique, d'une part, que les travaux exploratoires visant à situer les branchements des égouts privés ont permis de déceler des enjeux de coûts et de sécurité. D'autre part, ces travaux exploratoires ont également permis de déterminer qu'il ne serait pas possible de procéder par forage directionnel en l'espèce, en raison de la proximité d'infrastructures existantes. Ainsi, EGQ a dû changer la méthode initiale pour une installation en tranchée, ce qui a occasionné des coûts supplémentaires en raison, notamment, de l'augmentation de la durée des travaux de 15 jours, de la réfection requise des chaussées et trottoirs et des contraintes avec lesquelles EGQ a dû composer en lien avec l'approbation de son plan de circulation²³⁶.

[294] EGQ soumet que les investissements en lien avec le Projet Saint-Louis étaient prudents et qu'elle a agi en tout temps avec diligence, eu égard aux éléments hors de son contrôle qui se sont présentés²³⁷. De plus, à la suite de ce projet, elle indique avoir revu ses pratiques d'estimation des coûts et de gestion des risques. Elle a également renforcé ses procédures internes de planification et de gouvernance de projets, afin de prévenir la répétition de dépassements similaires. Les principales modifications apportées aux procédures et méthodologies seront présentées dans le dossier de fermeture 2025.

[295] Selon EGQ, la valeur révisée du Projet Saint-Louis doit être incluse à la base de tarification, puisqu'elle reflète les coûts réels, prudemment acquis et nécessaires²³⁸.

8.2.2 POSITION DE L'INTERVENANT

RTIÉÉ

[296] Le RTIÉÉ se dit satisfait des explications d'EGQ et recommande de reconnaître la valeur révisée de l'actif Saint-Louis dans la base de tarification 2026. Afin d'éviter de nouveaux dépassements de coûts du même type que ceux encourus dans le Projet Saint-Louis, l'intervenant suggère également qu'EGQ identifie, avec les municipalités, les

²³⁶ Pièces [B-0127](#), p. 5, et [A-0047](#), p. 18 à 24.

²³⁷ Pièce [B-0168](#), p. 14.

²³⁸ Pièce [B-0168](#), p. 14.

zones à risque afin de prévenir de futurs dépassements de coûts et en rende compte dans son rapport annuel 2025 ou ultérieurement²³⁹.

8.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[297] La Régie note qu'afin de prévenir des situations de dépassements de coûts similaires, EGQ a notamment revu ses pratiques d'estimation des coûts et de gestion des risques, ainsi que ses procédures internes de planification et de gouvernance de projets.

[298] Quant à la recommandation du RTIEÉ, considérant les mesures qu'EGQ prévoit présenter dans le cadre du dossier de fermeture de l'année 2025, la Régie est d'avis qu'il ne serait pas opportun qu'EGQ procède également, de concert avec la municipalité, à une identification des zones pouvant être problématiques. La Régie ne retient donc pas cette recommandation.

[299] La Régie est satisfaite des explications obtenues par EGQ relatives aux dépassements des coûts du Projet.

[300] La Régie prend acte de l'inclusion des coûts réels du Projet Saint-Louis, soit 1,821 M\$ à la base de tarification du Distributeur, tel que présenté au tableau 11 de la présente décision.

²³⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0036](#), p. 19.

8.3 SUIVI RELATIF À LA MISE À JOUR DES ANALYSES UTILISÉES DANS LE CADRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

8.3.1 PROPOSITION D'EGQ

[301] EGQ demande à la Régie de reporter la production des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement d'EGQ à l'année 2027, pour une mise en application en 2028, selon les modalités détaillées à la pièce B-0017²⁴⁰.

[302] Dans sa décision D-2020-141, la Régie demandait à EGQ (anciennement Gazifère) de procéder à une révision des résultats des analyses comme suit.

[70] Enfin, la Régie demande à Gazifère de procéder, dorénavant, à une révision des résultats des analyses tous les cinq ans et de déposer sa mise à jour des taux lors de la prochaine révision de ses propositions, soit lors du dossier tarifaire 2025-2026²⁴¹.

[303] EGQ indique que bien que les taux aient été autorisés lors du dossier tarifaire 2021, dans la décision D-2020-141, leur mise en application n'avait débuté qu'en 2023. Elle est d'avis qu'il serait plus juste de prendre en compte le délai d'application des taux afin de calculer la période de cinq ans. De fait, la présente analyse de rentabilité devrait rester en vigueur jusqu'en 2027²⁴².

[304] Lors de l'interrogatoire par la FCEI, EGQ précise qu'afin d'être en mesure d'appliquer les taux à partir du 1^{er} janvier 2027, elle aurait besoin que la Régie rende une décision sur le fond sur l'analyse des nouveaux taux, avant la fin de l'année 2026²⁴³. Toutefois, elle demande le report de la mise à jour des analyses au dossier tarifaire 2027, afin que les nouveaux taux ainsi révisés puissent être mis en application à compter de 2028, ce qui coïncidera avec le début de l'application du nouveau régime tarifaire triennal prévu par la nouvelle Loi 24²⁴⁴.

²⁴⁰ Pièce [B-0170](#), p. 12.

²⁴¹ Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#), par. 70.

²⁴² Pièce [B-0017](#).

²⁴³ Pièce [A-0044](#), p. 227 à 230.

²⁴⁴ Pièce [B-0168](#), p. 12.

8.3.2 POSITION DE L'INTERVENANT

FCEI

[305] La FCEI est en désaccord avec la proposition d'EGQ de calculer la période de cinq ans pour la mise à jour des analyses à partir de l'année tarifaire 2023. L'intervenante soutient que des données plus récentes devraient être privilégiées et que le report à 2023 découle du dépôt bisannuel des dossiers. L'intervenant souligne que la mise à jour demandée dans le dossier tarifaire 2025-2026 favorise plutôt une référence à la date des analyses que sur la mise en application des taux²⁴⁵.

[306] Bien qu'il soit probablement trop tard pour refondre complètement le plan de développement 2027, la FCEI considère la possibilité d'utiliser les nouveaux taux pour les analyses de rentabilité dès 2027 si la décision intervient à temps. Par conséquent, la FCEI recommande à la Régie d'ordonner la mise à jour des taux dès maintenant, afin qu'ils puissent servir, dans la mesure du possible, aux analyses de rentabilité de 2027 et au prochain plan de développement²⁴⁶.

8.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[307] La Régie ne partage pas l'avis de la FCEI à l'effet que la révision des taux, telle que demandée dans sa décision D-2020-141, devrait être effectuée préalablement à la mise à jour de l'analyse de rentabilité. La Régie est plutôt d'avis qu'il est important qu'EGQ applique les paramètres dans les meilleurs délais suivant leur mise à jour dans les dossiers tarifaires. Ainsi, elle ne retient pas la recommandation de la FCEI de procéder à la révision des taux pour application à l'analyse de rentabilité de l'année 2027.

[308] Pour les motifs apportés par le Distributeur, la Régie reporte la production des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement d'EGQ au dossier tarifaire

²⁴⁵ Pièce [C-FCEI-0017](#), p. 8, 9 et 13.

²⁴⁶ Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 4.

2027, pour une mise en application en 2028, selon les modalités détaillées à la pièce B-0017.

9 STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ

9.1 PROPOSITION D'EGQ

[309] Le Distributeur propose d'adopter une stratégie relative à la gestion de l'intégrité de ses actifs (la Stratégie d'intégrité), laquelle découle du Programme de gestion de l'intégrité des actifs du réseau de distribution d'Enbridge Gas (Programme d'EGI). Il demande également à la Régie de prendre acte du budget associé, évalué à environ 600 000 \$ pour l'année 2026²⁴⁷.

[310] EGQ soumet que la Stratégie d'intégrité vise à encadrer, de façon structurée et proactive, la planification ainsi que la mise en œuvre des activités nécessaires au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la performance de son réseau de distribution²⁴⁸.

[311] Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, EGQ prévoit appliquer les fondements²⁴⁹, les processus et les outils développés par EGI, afin d'assurer une cohérence entre les différentes filiales de l'entreprise et une continuité des pratiques qu'elle utilise depuis plusieurs années²⁵⁰.

[312] EGQ souligne que ses pratiques actuelles reposent sur des programmes d'entretien préventif, ainsi que sur la réalisation d'interventions et de réparations ponctuelles visant à corriger les problématiques d'intégrité identifiées sur le réseau de distribution²⁵¹. En planifiant les interventions de manière proactive, EGQ est d'avis que le recours à des interventions urgentes et non planifiées sera réduit, lesquelles impliquent généralement

²⁴⁷ Pièce [B-0018](#), p. 13.

²⁴⁸ Pièces [B-0018](#), p. 3, et [B-0168](#), p. 22.

²⁴⁹ Pièce [B-0108](#), p. 10, R.3.3.

²⁵⁰ Pièce [B-0018](#), p. 6 et 7.

²⁵¹ Pièces [B-0018](#), p. 3, et [B-0108](#), p. 7 et 8, R.3.1 et R.3.1.1.

davantage de ressources et des coûts plus élevés, mais peuvent également affecter la continuité du service²⁵².

[313] EGQ indique que son réseau de distribution gazier comporte plus de 1 000 km de conduites principales et environ 41 000 branchements, dont 292 km des conduites sont en acier et 1 958 branchements sont en cuivre²⁵³.

[314] À la suite d'une analyse des actifs de son réseau, EGQ identifie et présente les enjeux portant notamment sur les branchements en cuivre, les conduites principales, les branchements en polyéthylène de type Aldyl-A, les croisements d'égout, les anciennes conduites en acier ainsi que les traversées de rivières²⁵⁴. EGQ soumet également une augmentation du nombre d'interventions liées à des enjeux d'intégrité de son réseau de distribution, notamment en ce qui concerne les branchements en cuivre²⁵⁵.

[315] Dans le cadre de la Stratégie d'intégrité, EGQ mentionne qu'elle procèdera à un bilan de santé de ses actifs ainsi qu'une priorisation des interventions qui tiendra compte d'une évaluation des risques basée sur la probabilité de défaillance et les conséquences potentielles associées²⁵⁶.

[316] Pour l'année 2026, EGQ prévoit un budget relatif à la Stratégie d'intégrité d'environ 600 000 \$, inclus aux projets d'extension et de modification du réseau sous le seuil de 1,2 M\$. Ce budget vise principalement à soutenir les premières interventions issues de l'analyse des risques et à poursuivre l'évaluation de l'état des actifs²⁵⁷. De plus, EGQ prévoit déposer à la Régie un plan pluriannuel d'investissements dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, lequel prendra en considération les actions à prioriser au cours des prochaines années²⁵⁸.

²⁵² Pièce [B-0108](#), p. 9, R.3.2.

²⁵³ Pièce [B-0018](#), p. 5 et 6.

²⁵⁴ Pièce [B-0018](#), p. 9 à 13.

²⁵⁵ Pièce [B-0018](#), p. 3.

²⁵⁶ Pièce [B-0108](#), p. 11 et 12, R.3.5.

²⁵⁷ Pièce [B-0108](#), p. 12 et 13, R.3.6.

²⁵⁸ Pièce [B-0018](#), p. 14.

[317] EGQ soumet que les suivis portant sur la Stratégie d'intégrité seront déposés dans le cadre des dossiers tarifaires afin de présenter l'état de son évolution et de son efficacité²⁵⁹. EGQ précise également que pour tout projet ayant un budget supérieur à 1,2 M\$, elle déposera ces derniers au cours de la prochaine année, aux fins de l'obtention de l'approbation préalable de la Régie²⁶⁰.

[318] Lors de l'audience, EGQ indique accueillir de façon très positive la création d'un programme de remplacement de tous les actifs en cuivre sur le réseau, dans le cadre d'un projet d'investissements, sujet à une seule autorisation de la Régie, et ce, également pour les autres types d'actifs²⁶¹.

9.2 POSITION DES INTERVENANTS

FCEI

[319] La FCEI ne s'oppose pas à la Stratégie d'intégrité, mais elle demande que son approbation future soit conditionnelle à une démonstration réelle du Distributeur quant à ses avantages, notamment enjeu par enjeu, dans le cadre du premier bilan déposé au dossier tarifaire.

[320] Lors du contre-interrogatoire, la FCEI remarque que la Stratégie d'intégrité ne donnera pas uniquement lieu à des projets d'investissements de 1,2 M\$ et plus, mais également à des projets inférieurs à ce seuil. Ainsi, l'intervenante fait valoir que certaines des mesures pourraient être implantées avant que les démonstrations demandées aient été réalisées et que, de façon cumulative, ces mesures pourraient tout de même représenter une part importante de la stratégie²⁶².

[321] En réponse aux préoccupations soulevées par la FCEI, EGQ mentionne qu'elle prévoit présenter une démonstration pour les projets de plus de 1,2 M\$, en vertu du cadre

²⁵⁹ Pièce [A-0047](#), p. 50.

²⁶⁰ Pièce [B-0018](#), p. 14.

²⁶¹ Pièce [A-0047](#), p. 32 à 34.

²⁶² Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 6.

réglementaire et que la demande de la FCEI implique des obligations plus contraignantes que ce qui est demandé par le Règlement.

[322] EGQ réitère également qu'il sera possible de constater l'évolution et l'efficacité de la stratégie dans le cadre des suivis portant sur la Stratégie d'intégrité déposés dans les prochains dossiers tarifaires²⁶³.

RTIEÉ

[323] Le RTIEÉ appuie la Stratégie d'intégrité pour les raisons évoquées par EGQ quant au potentiel d'entraîner des économies financières à moyen et long termes, une meilleure allocation du capital et une réduction des interventions d'urgence coûteuses²⁶⁴.

9.3 OPINION DE LA RÉGIE

[324] La Régie constate que la Stratégie d'intégrité est adoptée en tenant compte des processus et des outils développés par EGI, et en cohérence avec les différentes filiales. Elle note également le recours à des outils et à des processus développés par EGI, facilitant ainsi la mise en place et le développement de cette mesure pour le Distributeur.

[325] De plus, la Régie remarque que la Stratégie d'intégrité vise à mettre en place une approche d'intervention structurée et proactive, plutôt que l'approche actuelle, qui est réactive. Dans un contexte où le nombre d'interventions liées à des enjeux d'intégrité du réseau de distribution d'EGQ a augmenté, elle est d'avis que la mise en place d'une approche proactive, telle que privilégiée dans le cadre de la Stratégie d'intégrité, assure une meilleure fiabilité du réseau et permet d'anticiper les enjeux et de prévenir des coûts additionnels liés à des interventions urgentes plutôt que planifiées.

[326] La Régie est satisfaite de la proposition d'EGQ de déposer, dans le cadre des dossiers tarifaires, les suivis sur le bilan annuel et le plan pluriannuel d'investissements.

²⁶³ Pièce [B-0168](#), p. 23.

²⁶⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0036](#), p. 19.

Elle considère que ces suivis permettront d'examiner adéquatement, dans le cadre du dossier tarifaire, l'évolution et l'efficacité de la Stratégie d'intégrité. De fait, elle ne retient pas la recommandation de la FCEI à cet égard.

[327] Pour ces motifs, la Régie prend acte de la proposition d'EGQ liée à la Stratégie d'intégrité visant à encadrer de façon structurée et proactive la planification ainsi que la mise en œuvre des activités nécessaires au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la performance du réseau de distribution.

[328] La Régie prend acte du budget relatif à la Stratégie d'intégrité, évalué à environ 600 000 \$ pour l'année 2026, visant à soutenir les premières interventions issues de l'analyse des risques et à poursuivre l'évaluation de l'état des actifs.

10 MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS

10.1 RECONDUCTION DE LA STRUCTURE DE CAPITAL ET DU TAUX DE RENDEMENT

10.1.1 PROPOSITION D'EGQ

[329] Pour l'année 2026, EGQ demande à la Régie de reconduire les paramètres actuellement en vigueur, dans l'attente de la réalisation de la prochaine étude complète qui sera déposée au dossier tarifaire 2027²⁶⁵.

[330] Dans ce contexte, le Distributeur demande à la Régie de reconduire, pour l'année 2026, le taux de rendement de 9,05 % sur l'avoir propre de l'actionnaire et la structure en capital composée de 40 % d'avoir propre et de 60 % de dette.

²⁶⁵ Pièce [B-0116](#), p. 2 et 3, R.1.1 et R.1.1.1.

10.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[331] La Régie considère que les informations déposées sont conformes aux paramètres approuvés dans la décision D-2022-119²⁶⁶. La Régie tient compte du fait que la période d'application des taux de rendement et des structures de capital était de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2022. Dans cette décision, la Régie indiquait qu'au terme de la période 2022-2023 à 2025-2026, Énergir, Gazifère Inc. et Intragaz, s.e.c. pourraient, au besoin, demander à la Régie de revoir, ou non, tant leurs taux de rendement que leur structure de capital²⁶⁷.

[332] Étant donné la demande de reconduction des paramètres actuellement en vigueur, dans l'attente de la réalisation de la prochaine étude complète du taux de rendement et de la structure du capital, tel qu'amplement détaillé à la section 10.5 de la présente décision, la Régie comprend que les taux applicables pour 2026 correspondent aux taux approuvés dans sa décision D-2022-119.

[333] Pour ces motifs, la Régie reconduit la structure en capital présumée d'EGQ, constituée de 40 % d'avoir propre et 60 % de dette.

[334] La Régie reconduit le taux de rendement sur l'avoir propre de 9,05 %.

10.2 COÛT DE LA DETTE

[335] Le Distributeur dépose la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de la dette à court terme²⁶⁸, le taux de la dette à long terme²⁶⁹ ainsi que les rapports au soutien du coût de financement de la dette pour EGI²⁷⁰, incluant les écarts de crédit d'EGI et EGD pour les émissions de dette des cinq dernières années²⁷¹.

²⁶⁶ Dossier R-4156-2021, décision [D-2022-119](#), par. 314 et 316.

²⁶⁷ Dossier R-4156-2021, décision [D-2022-119](#), par. 333.

²⁶⁸ Pièce [B-0036](#), p. 4 à 12.

²⁶⁹ Pièce [B-0036](#), p. 2 et 3.

²⁷⁰ Pièce [B-0036](#), p. 13 et 14.

²⁷¹ Pièce [B-0036](#), p. 15.

[336] La Régie considère que les informations déposées quant aux taux de la dette à court et à long terme sont conformes à ses décisions D-2010-147, D-2011-186 et D-2016-014²⁷².

[337] Par conséquent, la Régie approuve, pour l'année témoin 2026, le taux de la dette à court terme de 4,45 % et le taux de la dette à long terme de 5,02 %.

10.3 COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

[338] EGQ établit, pour l'année témoin 2026, le coût du capital prospectif à 6,60 % avant impôts et à 5,81 % après impôts²⁷³.

[339] La Régie considère que les informations déposées au soutien du calcul du coût en capital prospectif sont satisfaisantes et conformes à la décision D-2014-2024.

[340] Par conséquent, la Régie approuve le calcul détaillé du coût en capital prospectif pour l'année témoin 2026 de 6,60 % avant impôts et de 5,81 % après impôts.

10.4 TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION

[341] EGQ établit, pour l'année témoin 2026, le taux de rendement sur la base de tarification à 6,89 %²⁷⁴ et le coût moyen de la dette à long terme à 5,55 %²⁷⁵.

[342] Conformément à la décision D-2022-119²⁷⁶, EGQ applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dette à long terme et de 5 % de dette à court terme.

²⁷² Dossiers R-3724-2010, décision [D-2010-147](#), p. 35 à 37, R-3758-2011, décision [D-2011-186](#), p. 52, et R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 65, par. 265.

²⁷³ Pièce [B-0036](#), p. 1.

²⁷⁴ Pièce [B-0036](#), p. 1.

²⁷⁵ Pièce [B-0038](#) (coût établi sur la base d'une moyenne de 13 mois).

²⁷⁶ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 73, par. 314.

[343] Par conséquent, la Régie approuve, pour l'année témoin 2026, le taux de rendement sur la base de tarification de 6,89 %.

10.5 ÉTUDE DU TAUX DE RENDEMENT ET DE LA STRUCTURE DE CAPITAL ET COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

10.5.1 PROPOSITION D'EGQ

[344] Le Distributeur prévoit réaliser et déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2027, une étude complète du taux de rendement sur les capitaux propres et sur la structure du capital²⁷⁷.

[345] EGQ fait valoir que, depuis le dernier dossier portant sur le taux de rendement, son environnement d'affaires a connu une évolution marquée, notamment en ce qui a trait aux risques réglementaires et politiques, à la pression concurrentielle accrue ainsi qu'à l'accélération des dynamiques associées à la transition énergétique²⁷⁸. De plus, elle est d'avis qu'une étude complète est requise afin de permettre l'élaboration de recommandations qui reflètent la réalité du marché, sur la base de données plus précises et mieux adaptées au contexte canadien.

[346] EGQ souligne que, dans sa décision D-2022-119, la Régie prévoyait la possibilité de procéder à un réexamen du taux de rendement après trois ans, sans toutefois en faire une obligation. EGQ ajoute que cette démarche étant conditionnelle à une autorisation de la Régie, elle privilégie le recours à un CFR, outil déjà utilisé et approuvé dans des dossiers antérieurs, afin d'isoler ces coûts ponctuels, principalement liés au recours à des ressources externes.

²⁷⁷ Pièce [B-0014](#).

²⁷⁸ Pièce [B-0014](#), p. 4.

[347] Dans ce contexte, EGQ demande à la Régie d'autoriser la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin de comptabiliser les coûts liés à la préparation et la réalisation d'une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, jusqu'à leur intégration dans la base de tarification à compter de l'année tarifaire suivant la fin du traitement du dossier. EGQ demande en outre que la Régie se prononce de manière prioritaire sur la création de ce CFR, soit au plus tard le 10 avril 2026²⁷⁹.

[348] Lors des audiences, EGQ a fait valoir que l'ampleur d'un dossier sur l'étude du taux de rendement et la structure en capital nécessite qu'elle procède aussitôt aux travaux pour être en mesure de soumettre les résultats au prochain dossier tarifaire 2027. De plus, EGQ soumet que l'étude du taux de rendement permettra d'analyser l'évolution de son risque d'affaires, incluant les résultats actualisés des modèles d'évaluation financière, de même que les révisions récentes observées ailleurs au Canada²⁸⁰.

10.5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[349] Le 26 mars 2026, la Régie autorise, séance tenante, la création du CFR²⁸¹.

[350] Elle s'exprime comme suit :

[P]our les motifs apportés par EGQ, notamment à la cinquième demande amendée à cet effet, à la pièce B-0160 à la page 9, compte tenu de l'ampleur du dossier relatif à l'étude du taux de rendement et de la structure de capital, EGQ a souligné l'importance d'amorcer rapidement les travaux pour être en mesure de soumettre les résultats au prochain dossier tarifaire deux mille vingt-sept (2027).

En conséquence, la formation autorise dès à présent la création d'un compte de frais reporté hors base, portant intérêt au taux de la dette à court terme afin de comptabiliser les coûts liés à la préparation et la réalisation d'une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital

²⁷⁹ Pièce [B-0170](#), p. 10.

²⁸⁰ Pièce [B-0148](#), p. 10.

²⁸¹ Pièce [A-0054](#), p. 249.

applicable à compter de l'année tarifaire deux mille vingt-sept (2027) jusqu'à leur intégration dans la base de tarification à compter de l'année tarifaire suivant la fin du traitement du dossier²⁸².

[351] Ainsi, la Régie retient les motifs invoqués par EGQ, notamment, l'importance d'amorcer rapidement les travaux pour être en mesure de soumettre les résultats au prochain dossier tarifaire.

[352] **La Régie autorise la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les coûts reliés à la préparation et la réalisation d'une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, jusqu'à leur intégration dans la base de tarification à compter de l'année tarifaire suivant la fin du traitement du dossier.**

11 PRIX DU SPEDE

11.1.1 PROPOSITION D'EGQ

[353] EGQ demande à la Régie d'approuver le prix du SPEDE en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (Règlement SPEDE).

[354] À la suite des nombreux changements législatifs et réglementaires récents affectant notamment le Règlement SPEDE, EGQ propose la mise en place d'un nouveau service pour la fixation du prix du SPEDE, en remplacement du mécanisme du cavalier tarifaire utilisé jusqu'à présent²⁸³.

²⁸² Pièce [A-0054](#), p. 248 et 249.

²⁸³ Pièce [B-0170](#), p. 5.

[355] Pour l'année 2026, EGQ évalue le prix du SPEDE à 10,53 ¢/m³²⁸⁴ et elle dépose les détails du calcul permettant d'établir ce prix²⁸⁵.

[356] EGQ demande également à la Régie de prendre acte du changement de libellé en lien avec le SPEDE, soit la création d'un service par le Distributeur pour la fixation du prix du SPEDE en remplacement du cavalier tarifaire, tel que détaillé à la pièce B-0020²⁸⁶.

[357] EGQ confirme également que sa demande correspond à un changement du libellé et qu'elle vise à harmoniser les *Conditions de service et Tarif* (CST) pour le service SPEDE, tel que présenté à la section 13.1 de la présente décision :

Oui, c'est exact. C'est juste pour harmoniser les conditions de service, mais il n'y a pas un nouveau service en particulier qui a été créé²⁸⁷.

11.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[358] La Régie est d'avis que la méthode de calcul utilisée par le Distributeur pour établir le prix du SPEDE est conforme à la décision D-2014-204²⁸⁸.

[359] La Régie est satisfaite des explications du Distributeur concernant le changement du libellé, en lien avec le service SPEDE.

[360] En conséquence, la Régie approuve le prix du SPEDE de 10,53 ¢/m³, pour l'année tarifaire 2026, à être facturé aux clients d'EGQ afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre (GES) de ses clients non assujettis au SPEDE.

²⁸⁴ Pièce [B-0024](#).

²⁸⁵ Pièce B-0023 (sous pli confidentiel).

²⁸⁶ Pièce [B-0020](#), p. 4.

²⁸⁷ Pièce [A-0044](#), p. 235 et 236.

²⁸⁸ Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision [D-2014-204](#), p. 89 à 91.

[361] **La Régie prend acte du nouveau libellé référant au service pour la fixation du prix du SPEDE, tel que détaillé à la pièce B-0020.**

12 CRÉATION D'UN CFR POUR COMPTABILISER LES REVENUS ISSUS DE LA VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ LIÉES AU RCP

12.1 PROPOSITION D'EGQ

[362] EGQ demande la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les revenus associés aux UC issues du *Règlement sur les combustibles propres (RCP)*²⁸⁹ qui ont été générées par les volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, jusqu'à ce qu'une proposition de disposition des sommes soit présentée ultérieurement à la Régie, tel que plus amplement détaillé aux pièces B-0019 et B-0119²⁹⁰.

[363] EGQ explique que le RCP est une initiative fédérale visant à réduire les émissions de GES issues des combustibles fossiles produits et importés au Canada (essence et diesel). EGQ indique pouvoir, lorsqu'applicable et selon les modalités contractuelles convenues, valoriser des UC en vertu du RCP.

[364] EGQ soumet que le gouvernement du Québec a adopté et sanctionné, le 7 juin 2025, la Loi 24. EGQ explique que cette loi apporte plusieurs modifications sur les activités réglementées des distributeurs de gaz naturel, dont EGQ. Elle souligne l'ajout de l'article 52.5 à la Loi, qui se lit comme suit :

52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour :

²⁸⁹ *Règlement sur les combustibles propres* [DORS/2022-140](#). Le RCP a été enregistré le 21 juin 2022 sous la cote DORS/2022-140 et a été publié dans la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2022, [Gazette du Canada Partie II](#), vol. 156, n° 14, p. 5.

²⁹⁰ Pièces [B-0019](#) et [B-0119](#), p. 6 et 7.

[...]

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

[365] Depuis le 7 juin 2025, EGQ estime que les revenus découlant de cette valorisation peuvent être utilisés au bénéfice de sa clientèle. EGQ comprend de ce nouvel article que la Régie dispose des pouvoirs nécessaires pour reconnaître, dans le cadre des activités réglementées, la comptabilisation des revenus associés à des marchés d'échange d'instruments liés à la réduction des GES, tel que le marché introduit par le RCP du gouvernement fédéral.

[366] EGQ précise que la présente demande vise seulement la création du CFR et elle rappelle que la méthode de disposition et le traitement réglementaire des sommes accumulées dans le CFR font l'objet d'une proposition distincte dans le cadre du dossier R-4292-2025²⁹¹.

[367] EGQ considère que les revenus associés aux UC générées à partir de volumes de GSR reçus avant le 7 juin 2025 relèvent de ses activités non réglementées, qui ne peuvent être intégrés dans les tarifs réglementés, puisque le cadre juridique qui prévalait avant la sanction de la Loi 24 ne le permettait pas²⁹².

[368] EGQ soumet que 2 790 UC ont été générées, en lien avec des volumes de GSR livrés au cours du deuxième trimestre de 2025, soit durant les mois d'avril et mai 2025. EGQ confirme également n'avoir réalisé aucune vente d'UC avant le 7 juin 2025 et que les 2 790 UC mentionnées précédemment ont été vendues en novembre 2025²⁹³. EGQ précise également que les revenus à être comptabilisés au CFR faisant l'objet de la

²⁹¹ Pièce [B-0117](#), p. 15, R.4.3.

²⁹² Pièce [B-0117](#), p. 15, R.4.4.

²⁹³ Pièce [B-0117](#), p. 14 et 15, R.4.1 et R.4.2.

présente demande sont associés à une transaction réalisée après le dépôt de la demande de création du CFR²⁹⁴.

[369] EGQ explique que selon diverses hypothèses de prix de vente des UC, les revenus pouvant éventuellement être comptabilisés dans le CFR faisant l'objet de la présente Demande en fonction de volumes de GSR de 150 000 GJ pourraient se situer dans une fourchette se situant approximativement entre 0,2 M\$ et 1,5 M\$ par année²⁹⁵.

[370] EGQ explique que le RCP prévoit que les UC générées peuvent être déclarées sur une base trimestrielle, ce qui implique qu'un potentiel de création de valeur associé à la vente de celles-ci peut exister à une fréquence minimale trimestrielle.

[371] Le Distributeur ajoute que la valeur des UC demeure sujette à une volatilité importante et hors de son contrôle, ce qui introduit un niveau d'incertitude quant à leur valeur à moyen et long termes au moment de leur vente et la récurrence des revenus pouvant en découler. Dans ce contexte, EGQ explique qu'une estimation de revenus futurs comporte un caractère intrinsèquement incertain²⁹⁶.

12.2 POSITION DES INTERVENANTS

FCEI

[372] Selon la FCEI, la décision D-2024-028 et la Loi 24 stipulent clairement que les revenus liés à la vente de ces UC doivent être pris en compte dans le cadre de l'activité réglementée²⁹⁷. La FCEI souligne que dans cette décision, la Régie établit que la création et la vente d'UC sont des activités distinctes de l'acquisition du GSR et que les premières ne sont pas accessoires à la seconde. L'intervenante est d'avis que la Régie brise ainsi le lien entre l'acquisition de GSR et le marché des UC. Pour la FCEI, il s'agit d'ailleurs de l'élément central qui amène la Régie à conclure que la création et la vente des UC ne sont

²⁹⁴ Pièce [B-0118](#), p. 13, R.2.3.4.

²⁹⁵ Pièce [B-0108](#), p. 16, R.4.2.1.

²⁹⁶ Pièce [B-0108](#), p. 16 et 17, R.4.3.

²⁹⁷ Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 7.

pas des activités réglementées et que les revenus qui en découlent ne peuvent être reflétés dans les tarifs de GSR²⁹⁸.

[373] La FCEI explique qu'en l'instance, les 2790 UC découlant des achats de GSR réalisés avant le 7 juin 2025 ont été à la fois créées et vendues par EGQ après le 7 juin 2025. Puisque la création et la vente de ces UC sont des activités distinctes de l'acquisition du GSR et qu'elles sont survenues après le 7 juin 2025, il en découle inévitablement que les revenus qui y sont associés sont contemporains à l'application de l'article 52.5 et donc que celui-ci s'applique à ces revenus²⁹⁹.

[374] La FCEI avance que puisque la création et la vente d'UC sont des activités distinctes de l'achat de GSR, la date d'acquisition du GSR ne saurait être une considération pertinente eu égard à l'attribution des revenus associés à la vente des UC entre les activités réglementées et non réglementées.

[375] La FCEI recommande à la Régie d'exiger que les revenus de la vente d'UC soient tous inscrits au CFR pour être retournés à la clientèle³⁰⁰.

RTIEÉ

[376] Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à accepter la création d'un CFR relatif aux revenus issus de la valorisation des UC.

[377] Le RTIEÉ recommande à la Régie que ce CFR comptabilise également les revenus de valorisation de ces UC qui auraient été créées avant le 7 juin 2025 mais valorisées le ou après le 7 juin 2025 (en novembre 2025), et ce, tant que les modalités de partage des revenus de la valorisation des UC n'auront pas été traitées au dossier R-4292-2025. L'intervenant considère que les revenus de valorisation reliés à ces 2790 UC se sont grandement appréciés depuis le 7 juin 2025 et leur disposition en novembre 2025.

²⁹⁸ Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 7.

²⁹⁹ Pièce [C-FCEI-0026](#), p. 8.

³⁰⁰ Pièce [C-FCEI-0024](#), p. 7.

[378] L'intervenant est d'avis qu'il n'est pas juridiquement logique de soustraire de ce CFR, les revenus de valorisation des UC qui auraient été créées avant le 7 juin 2025, mais valorisées le ou après le 7 juin 2025 (en novembre 2025). Même en supposant qu'avant la modification législative, ce n'était pas possible, il n'en demeure pas moins que les coûts d'approvisionnement en GSR (qui incluaient les attributs environnementaux) étaient une dépense admise au revenu requis d'EGQ ainsi que probablement toute part de salaire des employés ayant eu à toucher à cette question et autres frais administratifs internes à EGQ³⁰¹.

[379] EGQ note que la FCEI et le RTIÉ appuient la démarche de création d'un CFR. Le Distributeur note que ces intervenants soulignent que tous les revenus découlant de la participation à un marché d'échange d'instruments devraient être inscrits au CFR si cette participation est postérieure au 7 juin 2025, et ce, indépendamment du moment où les volumes ont été achetés et reçus³⁰².

[380] EGQ est plutôt d'avis que si l'UC est générée avant le 7 juin 2025, elle n'est pas réglementée, peu importe quand elle est vendue, puisqu'avant l'adoption de la Loi 24, la Régie considérait ces unités comme faisant partie d'activités non réglementées.

[381] Le Distributeur ajoute que si les volumes de GSR ont été reçus avant le 7 juin 2025, mais qu'on ne pouvait pas générer les UC pour 24 mois, parce que le système ne le permet pas, elles sont réputées générées à la date de réception des volumes de GSR. Les UC sont générées au moment de leur injection dans le réseau gazier, ce qui implique que les volumes de GSR aient été acquis au préalable.

[382] Ainsi, tout volume de GSR reçu avant le 7 janvier 2025, alors que les UC n'étaient pas réglementées, ne peut selon elle être considéré comme donnant lieu à des revenus pouvant être comptabilisés aux fins du revenu requis au sens de l'article 52.5 de la Loi.

[383] Le Distributeur note que la formulation de l'article 52.5 de la Loi indique que la Régie peut tenir compte des revenus générés par la participation à un marché d'échange d'instruments. EGQ est d'avis que la participation à un marché d'échange d'instruments

³⁰¹ Pièce [C-RTIÉ-0036](#), p. 17.

³⁰² Pièce [B-0168](#), p. 26 et 27.

implique toutes les étapes de cette participation, de l'achat des volumes de GSR à leur réception, à leur injection dans le réseau gazier, la création des UC et l'aliénation des UC.

[384] Pour EGQ, ce n'est pas uniquement l'action de vendre les UC après le 7 juin 2025 qui permet de générer les revenus visés par l'article 52.5 al. 2, mais bien toutes les étapes préalables, également. Ainsi, dans la mesure où une UC a été créée avant le 7 juin 2025, dans un contexte non réglementé, son aliénation après le 7 juin 2025 ne permet pas de générer un revenu de nature réglementaire pouvant être comptabilisé dans les revenus requis.

[385] Pour EGQ, le moment de l'aliénation de l'UC après le 7 juin 2025 ne change rien au caractère non réglementé de l'UC qui a été générée avant le 7 juin 2025, les revenus associés à cette unité ne peuvent donc pas être pris en compte dans les revenus requis pour l'établissement du tarif GSR.

12.3 OPINION DE LA RÉGIE

[386] La Régie est d'avis que la demande de créer un CFR du Distributeur respecte les éléments généralement pris en compte par la Régie et énoncés dans la décision D-2016-014 afin d'autoriser la création d'un CFR³⁰³.

[387] La Régie est satisfaite des explications d'EGQ quant au caractère significatif, incontrôlable et imprévisible des montants associés à la valorisation des UC, l'impact potentiel de ces montants sur les tarifs ainsi que les bénéfices pour la clientèle.

[388] Considérant que la nature des montants à être comptabilisés dans ce CFR ne sont pas de la nature d'un compte d'investissement, il y a lieu que le CFR soit rémunéré au taux de la dette à court terme.

³⁰³ Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 61, par. 246.

[389] À l'instar de situations similaires, la Régie considère acceptable d'approuver les modalités de dispositions du CFR dans une demande distincte, comme le demande EGQ³⁰⁴.

[390] Ceci étant, la Régie a pris connaissance des diverses interprétations de l'article 52.5 de la Loi et soumet à cet égard que, tel qu'énoncé dans sa décision D-2026-059³⁰⁵, il apparaît du texte de l'article 52.5 de la Loi, ainsi que de certains extraits du *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* (Journal des débats)³⁰⁶, que l'intention du législateur, en adoptant l'article 52.5 de la Loi, était de permettre que les consommateurs puissent bénéficier d'une baisse du tarif de fourniture de GSR, dans la mesure où la demande en est faite à la Régie.

[391] Le libellé de l'article 52.5 de la Loi est le suivant :

Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de

³⁰⁴ Dossier R-4113-2019, décisions [D-2020-005](#), p. 10, et [D-2020-073](#), p. 18.

³⁰⁵ Dossier R-4320-2025, décision [D-2026-059](#).

³⁰⁶ *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, [9 avril 2025](#).

transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.

[392] L'article 52.5 prévoit donc, notamment, trois éléments :

- La juridiction de la Régie à l'égard de la fixation des tarifs et des conditions de service pour les services énumérés ;
- L'établissement des revenus requis pour ces services ;
- La fixation des tarifs de ces services et dans quelle mesure ces tarifs doivent permettre de récupérer les revenus requis de ces services.

[393] Le 2^e alinéa de l'article 52.5 prévoit l'établissement des revenus requis pour assurer la prestation des services visés à cet article, dont la fourniture de GSR. Ces revenus requis sont établis en tenant compte des coûts assumés par le Distributeur. Ces coûts, en ce qui a trait à la fourniture de GSR, visent, selon la Régie, les coûts d'acquisition de la fourniture de GSR et non pas les coûts des activités de création et de vente des UC.

[394] Cet alinéa prévoit également qu'en plus des coûts assumés par le Distributeur pour fournir ces services aux fins de l'établissement des revenus requis, la Régie peut tenir compte des revenus générés par la vente des UC, mais uniquement dans la mesure où le Distributeur lui demande de le faire. Il ne s'agit pas d'une obligation et il revient au Distributeur de choisir, ou non, de faire une telle demande à la Régie.

[395] Aussi, le libellé de l'article 52.5 de la Loi permet également au Distributeur, selon la Régie, de déterminer le montant des revenus générés par la vente des UC que celui-ci souhaite appliquer en réduction du revenu requis pour assurer le service de fourniture de GSR. Ce montant est par ailleurs, selon la Régie, indépendant du moment de la création et de la vente des UC qui y sont associées. Par ailleurs, la Régie est d'avis que la date

d'injection des 2 790 UC n'est pas un facteur déterminant pour leur inclusion en regard de l'article 52.5 de la Loi. La Régie examine la demande, telle que déposée.

[396] La Régie juge que les activités de création et de vente des UC restent non réglementées et que celles-ci sont facultatives pour les distributeurs de gaz naturel. La demande d'EGQ d'inclure les revenus de la vente des UC en réduction du revenu requis du service de fourniture de GSR fait en sorte que ces revenus entrent dans la sphère réglementée.

[397] **Par conséquent, la Régie autorise la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les revenus associés aux UC issues du RCP, qui ont été générées par les volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, jusqu'à ce qu'une proposition de disposition des sommes soit présentée ultérieurement à la Régie, le tout selon les modalités proposées aux pièces B-0119 et B-0019.**

13 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

13.1 PROPOSITION D'EGQ

Modifications à l'article 22 portant sur la facturation de la charge liée aux coûts d'achat de droits d'émission

[398] EGQ propose des modifications à l'article 22 des CST portant sur la facturation de la charge liée aux coûts d'achat de droits d'émission.

[399] Le Distributeur soumet qu'en raison de plusieurs changements législatifs survenus depuis l'entrée en vigueur du Règlement SPEDE, cet article est devenu désuet³⁰⁷ et qu'il n'a pas fait l'objet de modifications majeures depuis le 1^{er} janvier 2015³⁰⁸.

³⁰⁷ Pièce [B-0020](#), p. 3.

³⁰⁸ Pièce [B-0108](#), p. 20, R.5.1.

[400] EGQ précise que les modifications proposées visent donc à moderniser le texte en fonction du Règlement SPEDE en vigueur et de refléter les CST d'Énergir dans un souci de cohérence entre les distributeurs, et non à répondre à une problématique opérationnelle³⁰⁹.

[401] En ce qui concerne le nombre d'émetteurs visés parmi sa clientèle par cette modification, EGQ explique que trois clients sont reconnus comme émetteurs assujettis et figurent sur la liste publiée par le gouvernement. Les volumes normalisés associés à ces clients ont totalisé environ $46 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ en comparaison au volume total de $183 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ distribués par EGQ. Cette mise à jour proposée n'a aucun impact sur la qualification des émetteurs assujettis ni sur les volumes exemptés du service SPEDE³¹⁰.

[402] EGQ présente les modalités afin d'accepter les volumes exemptés du service SPEDE³¹¹. Celles-ci prévoient une vérification annuelle du statut des établissements visés au soutien de l'exclusion des volumes des clients visés dans la déclaration des GES, la vérification par une tierce partie et la validation gouvernementale des déclarations annuelles de leur conformité.

[403] Ainsi, EGQ propose donc de modifier l'article 22 pour qu'il se lise ainsi³¹² :

(Version française)

« 22. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

22.1 APPLICATION

Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et doivent respecter les modalités qui y sont établies.

³⁰⁹ Pièce [B-0108](#), p. 21, R.5.1.

³¹⁰ Pièce [B-0108](#), p. 21, R.5.2.

³¹¹ Pièce [B-0108](#), p. 21 et 22, R.5.3.

³¹² Pièces [B-0021](#), pour la version française, et [B-0022](#) pour la version anglaise.

Pour que les volumes dont il est question ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront être acceptées par le distributeur et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou son successeur) (ci-après le « ministre »). Il est entendu que dans l'éventualité où le distributeur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz naturel.

Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz de source renouvelable retirés.

22.2 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

22.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'est pas visé par l'une des exemptions du service SPEDE prévues à l'article 22.1.

22.2.2 TARIF DU SPEDE

22.2.2.1 Prix du SPEDE

Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, à l'exception des volumes de gaz de source renouvelable, le prix du SPEDE, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, est de X,XX ¢/m³.

22.3 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

22.3.1 APPLICATION

Pour tout client qui est reconnu émetteur dans la liste la plus récente publiée par le ministre en vertu de l'article 35 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*.

22.3.2 TARIF

22.3.2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix du SPEDE du distributeur.

(Version anglaise)

22. CAP-AND-TRADE OF EMISSION ALLOWANCES SYSTEM

22.2 APPLICATION

The volumes of natural gas exempted from the cap-and-trade emission allowances system (CTEAS) service are those prescribed by the *Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances*, and must comply with the conditions set out therein.

To be exempted from the CTEAS service, these volumes must have been declared by the emitter, and the declarations must be approved by the distributor and the minister of the Environment, the Fight Against Climate Change, Wildlife and Parks (or its successor). It is understood that if the distributor or the minister (or its successor) were to dismiss the customer's declarations, the CTEAS service, applicable at the time of withdrawal of the natural gas volumes, will be charged to the customer.

Notwithstanding the above, also exempted from the CTEAS service are the volumes of gas from renewable sources withdrawn.

22.2 DISTRIBUTOR'S SERVICE

22.2.1 APPLICATION

For any customer who withdraws natural gas and is not covered by the CTEAS service exemptions provided in Article 22.1.

22.2.2 CTEAS SERVICE RATE

22.2.2.1 CTEAS Price

For each m³ of natural gas volume withdrawn, excluding volumes of gas from renewable sources, the CTEAS price, for the period of January 1st. 2026 to December 31st. 2026, is X, XX ¢/m³.

22.3 CUSTOMER-PROVIDED SERVICE

22.3.1 APPLICATION

For any customer who is registered as an emitter in the latest list published by the minister under Article 35 of the Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances.

22.3.2 RATE

22.3.2.1 Service Price

A customer shall not be billed for the price of CTEAS distributor's service.

Modifications des CST en raison du changement de raison sociale

[404] EGQ demande également des modifications aux CST, afin de mettre à jour le nom de l'entreprise qui opère désormais sous la raison sociale d'Enbridge Gaz Québec. Le Distributeur demande le remplacement de toute mention de « Gazifère » ou « Gazifère Inc. » par « Enbridge Gaz Québec » dans le texte des CST³¹³.

[405] EGQ indique qu'en raison du report du dossier R-4292-2025 et du fait que l'entreprise opère désormais ses activités sous la nouvelle raison sociale depuis près d'un an, le Distributeur demande cette mise à jour au présent dossier.

[406] EGQ reprend donc sa demande formulée au dossier R-4292-2025³¹⁴ afin de remplacer chaque mention de Gazifère ou Gazifère Inc. par Enbridge Gaz Québec dans les CST³¹⁵.

³¹³ Pièce [B-0020](#).

³¹⁴ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0012](#), p. 13.

³¹⁵ Pièce [B-0020](#), p. 5.

13.2 OPINION DE LA RÉGIE

[407] La Régie est d'avis que les modifications des CST proposées par EGQ répondent à l'objectif de mettre à jour le texte des CST en intégrant une référence au Règlement SPEDE.

[408] La Régie retient que la demande d'EGQ correspond à un changement de libellé en lien avec le SPEDE plutôt que la création d'un service. De plus, elle note que les modifications proposées visent à harmoniser les CST d'EGQ³¹⁶.

[409] La Régie remarque que les modifications aux CST proposées par EGQ sont cohérentes avec le texte des CST d'Énergir en vigueur, en ce qui concerne les dispositions relatives aux volumes exemptés, l'application du service du Distributeur et du service fourni par le client.

[410] En raison du fait que le Distributeur opère depuis le mois de novembre 2024 en utilisant la dénomination Enbridge Gaz Québec, la Régie est d'avis qu'il est approprié de modifier le texte des CST afin de remplacer le nom de l'entreprise, tel que demandé par le Distributeur.

[411] Pour les motifs énoncés par le Distributeur, la Régie approuve les versions française et anglaise des modifications proposées à l'article 22 des CST, telles que détaillées aux pièces B-0020, B-0021 et B-0022.

14 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[412] EGQ dépose plusieurs pièces sous pli confidentiel, énumérées au tableau ci-dessous et requiert le traitement confidentiel des renseignements qu'elles contiennent jusqu'au 31 décembre 2031. Elle dépose des déclarations sous serment à l'appui de ses demandes.

³¹⁶ Pièce [A-0044](#), p. 236.

[413] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[414] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[415] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande de traitement confidentiel et le préjudice auquel EGQ serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

[416] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces en y référant à la déclaration sous serment visée.

TABLEAU 12
PIÈCES LIÉES AUX DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration(s) sous serment
Informations contenues aux pièces EGQ-5 documents 1 et 1.1, déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0059 et B-0060 (caviardées à la pièce B-0101) et contenues aux pièces A-0007, A-0036, C-ACEFO-0010, C-FCEI-0006, C-RTIEÉ-0015, C-RTIEÉ-0016 et C-RTIEÉ-0017.	Pièces B-0056 et B-0100
Informations contenues à la pièce EGQ-5 document 1.2, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0093.	Pièce B-0100

<p>Informations confidentielles caviardées à la réponse à l'engagement 5 d'EGQ (pièce B-0166), déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0165 et contenues à la pièce A-0060.</p>	<p>Pièce B-0162</p>
<p>Informations caviardées à la pièce EGQ-11, document 1 (pièce B-0024) et déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0023.</p>	<p>Pièce B-0010</p>
<p>Informations caviardées à la pièce EGQ-12, document 1 (pièce B-0026, révisée à la pièce B-0062) et déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0025 et B-0061.</p>	<p>Pièces B-0056, et B-0100</p>
<p>Informations caviardées à la pièce EGQ-22, document 4 (pièce B-0038) et déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0037 (révisée à la pièce B-0052).</p>	<p>Pièce B-0010</p>
<p>Informations caviardées à la pièce EGQ-27, document 1 (pièce B-0102) et déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0068, également contenues aux pièces C-ACEFO-0010 et C-FCEI-0006.</p>	<p>Pièce B-0070 et B-0100</p>
<p>Informations caviardées à la pièce EGQ-27, document 5 (pièce B-0138), déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0137.</p> <p>Informations caviardées à la pièce EGQ-27, document 6 (pièce B-0179), déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0178.</p>	<p>Pièce B-0135</p>
<p>Informations caviardées à la pièce EGQ-28 document 1 (pièce B-0103) et déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0079, également contenues aux pièces C-ACEFO-0015 (caviardée à la pièce C-ACEFO-0014), C-ACEFO-0018 et C-ACEFO-0019 (caviardée à la pièce C-ACEFO-0020).</p> <p>Informations caviardées à la pièce EGQ-28, document 2 (pièce B-0104) et déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0081, également contenues à la pièce C-FCEI-0011 (caviardée à la pièce C-FCEI-0010).</p>	<p>Pièces B-0075 et B-0100</p>

Informations caviardées aux notes sténographiques des audiences tenues à huis clos (pièces B-0174 et B-0175), et contenues aux pièces A-0018 et A-0048.	Pièces B-0100 et B-0135
--	---

[417] Le 20 novembre 2025, le RTIEÉ indique qu'il conteste la confidentialité de certains éléments³¹⁷, estimant qu'EGQ n'a pas adéquatement justifié sa demande relative aux renseignements visés par sa DDR n° 1³¹⁸. Il est d'avis que tous les éléments visés par celle-ci méritent de demeurer publics et ne font pas partie des cas exceptionnels où ils devraient ne pas l'être. Il souligne que le fardeau de démontrer le contraire repose sur EGQ.

[418] Le 9 décembre 2025, EGQ dépose une version de la pièce B-0058³¹⁹ et de ses réponses aux DDR n°1 de la Régie³²⁰, de l'ACEFO³²¹ et de la FCEI³²² dont le caviardage est révisé³²³, ainsi qu'une déclaration sous serment supplémentaire³²⁴.

[419] Le 28 novembre 2026, dans sa réponse à la DDR n°1 du RTIEÉ³²⁵, EGQ indique que les informations mentionnées par l'intervenant quant au lieu et au nom du site d'approvisionnement ne sont pas confidentielles, mais réitère l'importance que la durée du contrat d'approvisionnement et les volumes demeurent confidentiels. EGQ soumet que le fait de rendre publique l'information porterait gravement atteinte à sa capacité de s'approvisionner en GSR aux meilleures conditions possibles pour sa clientèle. EGQ indique que l'information soumise par le RTIEÉ à sa pièce C-RTIEÉ-0005 est publique³²⁶. La Régie constate que cette pièce ne fait pas l'objet d'une demande de traitement confidentiel et a, depuis, été versée au dossier public³²⁷.

³¹⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#).

³¹⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#).

³¹⁹ Le caviardage a été révisé à la pièce [B-0101](#).

³²⁰ Le caviardage de la pièce B-0069 a été révisé à la pièce [B-0102](#).

³²¹ Le caviardage de la pièce [B-0080](#) a été révisé à la pièce [B-0103](#).

³²² Le caviardage de la pièce [B-0082](#) a été révisé à la pièce [B-0104](#).

³²³ Pièces [B-0102](#), [B-0103](#) et [B-0104](#).

³²⁴ Pièce [B-0100](#).

³²⁵ Pièce [B-0083](#).

³²⁶ Pièce [B-0083](#), p. 10.

³²⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0019](#).

[420] Le 3 décembre 2026, le RTIEÉ soumet une liste d'éléments dont elle conteste la confidentialité³²⁸. Dans son mémoire, le RTIEÉ réitère sa contestation relative à la pièce C-RTIEÉ-0015³²⁹. Lors de l'audience, le RTIEÉ mentionne son accord avec le fait que le prix soit maintenu confidentiel³³⁰, mais quant aux autres renseignements, il souligne l'importance que le public puisse connaître l'état du bilan des approvisionnements en GSR d'EGQ.

[421] Le 18 février 2026, le RTIEÉ dépose son mémoire sous pli confidentiel, à la pièce C-RTIEÉ-0030, mais, le même jour, ce dernier informe la Régie qu'il a communiqué avec les procureurs d'EGQ afin de les inviter à accepter que son mémoire soit entièrement public. À sa lettre du 24 mars 2026, le RTIEÉ mentionne ce qui suit :

[A]près conversation avec la procureure d'Enbridge Gaz Québec (EGQ), permet de convenir que l'ensemble du mémoire soit public. Nous ne déposons donc qu'une seule version, publique, de ce mémoire³³¹.

[422] Le 15 avril 2026, EGQ dépose les notes sténographiques des audiences tenues à huis clos, soit les pièces B-0174³³² et B-0175³³³. Elle indique s'appuyer sur les déclarations sous serment datées du 9 décembre 2025 (pièce B-0100) et du 20 mars 2026 (pièce B-0135) pour justifier le caviardage effectué. Elle indique qu'elle s'appuie également sur les témoignages rendus lors des journées d'audience, dont ces notes sténographiques font l'objet, qui apportent des précisions sur les motifs justifiant la confidentialité recherchée.

[423] EGQ note qu'aucun intervenant ne s'est opposé au caviardage proposé correspondant à sa demande de traitement confidentiel. Elle ne formule pas de commentaires additionnels et s'en remet à la Régie³³⁴.

³²⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0016](#).

³²⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0026](#).

³³⁰ Pièce [B-0174](#), p. 70.

³³¹ Pièce [C-RTIEÉ-0033](#).

³³² Pièce A-0018, sous pli confidentiel.

³³³ Pièce A-0048, sous pli confidentiel.

³³⁴ Pièce [B-0180](#).

[424] La Régie a examiné la preuve, la contestation du RTIEÉ ainsi que les déclarations sous serment et représentations au dossier, et juge que l'information publique, notamment au Plan d'approvisionnement, permet au public d'avoir une connaissance suffisante sur l'atteinte des cibles réglementaires de GSR, sans qu'il ne soit nécessaire de divulguer les chiffres exacts des volumes et les durées des contrats individuels.

[425] Par ailleurs, la Régie estime également que les informations publiquement accessibles au présent dossier sont suffisamment explicites pour permettre au public de connaître et d'évaluer le processus qu'elle a suivi pour rendre sa décision. Dans ce contexte, l'atteinte à l'intérêt public lié à la publicité des débats est raisonnable, et cet intérêt public doit céder le pas à celui de l'intérêt public à la confidentialité. La Régie est également d'avis que la durée demandée est raisonnable.

[426] La Régie est d'avis que les motifs soumis par EGQ justifient d'accorder le traitement confidentiel requis et juge, notamment, que les explications fournies démontrent adéquatement le risque que poserait la divulgation des renseignements sur la conclusion de contrats futurs et, par extension, le bénéfice pour la clientèle que l'information soit maintenue confidentielle.

[427] La Régie a examiné le caviardage des notes sténographiques proposé par EGQ, notamment à la lumière des représentations du RTIEÉ, et juge que les informations caviardées sont minimales et restreintes aux éléments faisant l'objet de sa demande de traitement confidentiel. La Régie est également satisfaite du caviardage révisé des pièces B-0101, B-0102, B-0103 et B-0104.

[428] La Régie juge que le caviardage des notes sténographiques soumis par EGQ, ainsi que les versions des pièces dont le caviardage a été révisé, sont conformes et justifiés, eu égard aux motifs évoqués lors des audiences et aux déclarations sous serment soumises.

[429] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment énumérées à la deuxième colonne du tableau 12 ci-dessus, la Régie juge que les motifs invoqués par EGQ justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des renseignements identifiés à la première colonne de ce même tableau, ainsi qu'aux informations caviardées aux pièces B-0174 et B-0175, pour la durée demandée.

[430] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'EGQ à l'égard des pièces et informations identifiées à la première colonne du tableau 12 de la présente décision, ainsi qu'aux informations caviardées aux pièces B-0174 et B-0175, et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, et ce, **jusqu'au 31 décembre 2031**.

[431] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de modification des tarifs d'EGQ;

RÉSERVE sa décision finale sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026, jusqu'à ce qu'elle reçoive, au plus tard **le 30 juillet 2026 à 12 h**, les informations requises par la présente décision, tel qu'indiqué, notamment, à la section 5 de la présente décision;

APPROUVE les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2026, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour du présent dossier;

AUTORISE le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année tarifaire 2026 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVE les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2026;

APPROUVE la base de tarification au 1^{er} janvier 2026;

APPROUVE le taux de la dette à court terme de 4,45 % et le taux de la dette à long terme de 5,02 % pour l'année témoin 2026;

APPROUVE le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2026;

APPROUVE le calcul détaillé de son coût en capital prospectif tel que demandé dans la décision D-2014-204;

APPROUVE l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'EGQ propose pour l'année témoin 2026;

APPROUVE les nouveaux taux d'amortissement déterminés dans le cadre de l'étude réalisée par la firme externe Concentric et qu'EGQ compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2027, le tout selon les modalités détaillées à la pièce B-0016;

APPROUVE l'adoption de la méthodologie ELG par EGQ, en remplacement de la méthodologie ALG actuellement utilisée par le Distributeur, pour application à compter du 1^{er} janvier 2027, tel que plus amplement détaillé aux pièces B-0119 et B-0016;

APPROUVE le plan d'approvisionnement d'EGQ pour l'année témoin 2026;

PREND ACTE du suivi effectué par EGQ relatif à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite;

APPROUVE le taux de gaz perdu de 2,19 % pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0109;

RECONDUIT la structure en capital présumée d'EGQ constituée de 40 % d'avoir propre et 60 % de dette;

RECONDUIT le taux de rendement sur l'avoir propre de 9,05 %;

APPROUVE les déboursés en investissement d'EGQ reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000 \$, selon les modalités présentées à la pièce B-0131;

APPROUVE les versions française et anglaise des modifications proposées aux CST, telles que détaillées aux pièces B-0020, B-0021 et B-0022;

APPROUVE le prix du SPEDE pour l'année tarifaire 2026 à être facturé aux clients d'EGQ, afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE;

APPROUVE le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année témoin 2026, tel que plus amplement détaillé aux pièces B-0061 (sous pli confidentiel) et B-0062;

AUTORISE EGQ à réaliser des transactions d'optimisation du coût moyen du GSR, en fonction des caractéristiques générales autorisées à la présente décision et selon les conditions précisées aux paragraphes 150 à 156 et à l'annexe 1 de la présente décision;

APPROUVE la mise à jour de la règle d'arrondissement permettant, à compter de l'année tarifaire 2026, d'augmenter automatiquement le seuil d'exclusion de la socialisation, le tout selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce B-0027;

APPROUVE le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0027;

AUTORISE EGQ à utiliser un facteur de 38,91 MJ/m³ aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2026;

PREND ACTE des suivis de décisions présentés par EGQ;

PREND ACTE du suivi relatif à l'offre biénergie, plus amplement détaillé à la pièce B-0015, et s'en déclare satisfaite;

PREND ACTE de la nouvelle méthodologie des prévisions volumétriques du secteur industriel proposée par EGQ, laquelle est plus amplement détaillée notamment à la pièce B-0119, et s'en déclare satisfaite;

PREND ACTE de l'analyse effectuée par EGQ sur les effets de la répartition au niveau des revenus de distribution à récupérer entre les composantes fixes et variables, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0043;

REPORTE la production des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement d'EGQ au dossier tarifaire 2027, pour une mise en application en 2028, selon les modalités détaillées à la pièce B-0017;

AUTORISE EGQ à amortir sur une période de trois ans le solde du compte d'écarts lié au mécanisme de découplage des revenus visant à isoler les effets de la baisse des volumes anticipée de la clientèle résidentielle en 2024, selon les modalités détaillées à la pièce B-0119;

PREND ACTE de la proposition d'EGQ liée à la Stratégie d'intégrité visant à encadrer de façon structurée et proactive la planification ainsi que la mise en œuvre des activités nécessaires au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de la performance du réseau de distribution;

AUTORISE la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les revenus associés aux UC issues du *Règlement sur les combustibles propres*, qui ont été générées par les volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, jusqu'à ce qu'une proposition de disposition des sommes soit présentée ultérieurement à la Régie, le tout selon les modalités proposées aux pièces B-0119 et B-0019;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel des pièces et renseignements conformément à la section 14 de la présente décision;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces indiquées au tableau 12 de la présente décision, ainsi qu'aux informations caviardées aux pièces B-0174 et B-0175, qui sont visées par les demandes de traitement confidentiel, jusqu'au 31 décembre 2031 ;

ORDONNE à EGQ de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Michel Simard

Régisseur

Samy Gennaoui

Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1
(2 pages)

M. S. ____

S. G. ____

MODALITÉS RELATIVES AUX TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DU COÛT MOYEN DU GSR
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES APPROUVÉES

Modalités proposées par EGQ	Caractéristiques générales et modalités approuvées par la Régie
a) EGQ s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution.	a) EGQ s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution.
b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR.	b) Les transactions de vente et achat sont autorisées selon l'objectif de diminuer le coût moyen de la molécule de GSR et à la condition de maintenir la clientèle opérationnellement et financièrement indemne des transactions d'optimisation réalisées et notamment, quant aux risques d'augmentation du coût moyen du GSR.
c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière.	c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière et à la condition que le délai entre la transaction de vente et celle de rachat soit de 90 jours ou moins.
d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165).	d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires et à la condition que la limite du volume pouvant être vendue pour une année n'excède pas le surplus de l'inventaire de GSR par rapport à l'exigence réglementaire pour une année donnée.
e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques	e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation, soit qui prévoit une transaction de vente de GSR appariée à une transaction d'achat de

<p>comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.</p>	<p>GSR, doivent avoir des caractéristiques comparables en termes de volume, de durée et quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.</p>
<p>f) EGQ devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR.</p>	<p>f) EGQ devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coûts généré par celles-ci, l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR ainsi que les informations permettant de démontrer que les transactions d'optimisation sont conformes aux caractéristiques générales autorisées par la présente décision.</p>